
**ARGUMENTATION ÉCRITE
DU COMITÉ CONJOINT
(RÉÉVALUATION DES ASPECT FINANCIERS DU FONDS 2019 -
ATTRIBUTION DU CAPITAL EXCÉDENTAIRE)**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I - SOMMAIRE	1
PARTIE II - FAITS	4
A. La disposition relative à l'attribution	5
B. La réévaluation des aspects financiers du Fonds au 31 décembre 2013.....	7
C. La Phase 1 de la réévaluation des aspects financiers du Fonds au 31 décembre 2019.....	10
D. Évolution de la situation financière de la Fiducie après la Phase 1 de la réévaluation 2019.....	12
E. Avis aux membres des recours.....	13
F. L'expérience des réclamations	13
G. Le capital excédentaire 2019 est le produit de la stratégie d'investissement	14
H. Les recommandations du Comité conjoint	15
PRINCIPES DIRECTEURS	15
L'apport des membres des recours	Erreur ! Signet non défini.
LA CONTRAINTÉ DU MONTANT LIMITÉ DE CAPITAL EXCÉDENTAIRE DISPONIBLE	16
Recommandation 1 - Attribuer une indemnité de distribution spéciale pour les membres reconnus des recours et les membres de leur famille éligibles aux paiements forfaitaires pour dommages-intérêts généraux non pécuniaires ou aux prestations de décès.	17
Recommandation 2 - Attribuer une indemnité de distribution spéciale pour les membres reconnus de la famille éligibles aux indemnités pour perte de conseils, de soins et de compagnie.....	24
Recommandation 3 - Augmenter l'indemnité de distribution spéciale créée en faveur des membres reconnus des recours pour la perte ou la diminution des prestations de retraite	29
Recommandation 4 – Attribuer une indemnité de distribution spéciale aux membres reconnus des recours et aux personnes à charge reconnues qui ont droit à des indemnités pour perte de services domestiques.....	32
I. Logistique et coûts de la mise en œuvre des indemnités de distribution spéciale recommandées	38
J. Rééquilibrage des comptes théoriques	40
PARTIE III - QUESTIONS ET DROIT	42
A. Les attributions proposées sont permises	42
Les attributions ne sont pas discriminatoires et n'impliquent pas de modifications de la convention de règlement	43
Les attributions sont raisonnables.....	43
B. Les tribunaux devraient exercer leur pouvoir discrétionnaire pour approuver les attributions proposées.....	44
Les facteurs optionnels favorisent également les attributions proposées.....	45
PARTIE IV – ORDONNANCES RECHERCHÉES	50
Annexe A	1
Annexe B - Règles de procédure civile	2
Annexe C - Observations des membres des recours lors de la demande d'attribution de 2013	12
Annexe D - Projet d'ordonnance de l'Ontario	17
Annexe E - Projet de jugement du Québec.....	24

Annexe F - Projet d'ordonnance de la Colombie-Britannique431

PARTIE 1 - SOMMAIRE

1. Le Comité conjoint présente ces demandes non contestées¹ demandant aux tribunaux d'exercer librement leur pouvoir discrétionnaire pour attribuer environ 160 millions de dollars (en dollars de 2020) d'actifs ne faisant pas l'objet d'une attribution actuarielle (" **capital excédentaire** ") au bénéfice des membres reconnus des recours et des membres de leur famille.² Le capital excédentaire est entièrement le résultat de la stratégie d'investissement entreprise par le fiduciaire sur la recommandation du Comité conjoint. Des projets d'ordonnances et de jugement sont joints en **annexe D** (Ontario), **annexe E** (Québec) et **annexe F** (Colombie-Britannique).

2. Les quatre indemnités de distribution spéciale recommandées par le Comité conjoint, décrites plus loin, sont objectivement raisonnables. Un résumé du coût associé à chaque recommandation, y compris l'administration, est présenté ci-dessous (en dollars de 2020) :³

Coût des indemnités de distribution spéciale 2019					
	\$000	Ajustement des Indemnités déjà Versées (rétro)	Ajustements des obligations financières futures	Ajustement du Capital Requis	Total
1	Augmenter tous les paiements forfaitaires de 6,8 %.	44,614	8,219	1,851	54,684
2	Augmenter de 50 % les indemnités pour perte de conseil, de soins et de compagnie versées aux membres reconnus de la famille.	37,503	28,010	6,299	71,812
3	Perte de revenu : augmentation de 4 % de l'indemnité pour perte ou diminution de pension, qui passe de 10 % à 14 % de la perte nette de revenu (jusqu'à une pension maximale de 28 000 dollars par an, indexée à partir de 2014).	4,280	1,940	433	6,653

¹ Ontario Amended Notice of Motion, Applicants' Motion Record ("MR"), Vol I, Tab 1, p 1 ; au Québec: Demande Modifiée pour attribuer les Fonds et autres éléments d'actifs ne faisant pas l'objet d'une attribution actuarielle au 31 décembre 2019, MR, Vol I, Tab 3, p 28 ; BC Amended Notice of Application, MR, Vol I, Tab 2, p 94

² Par souci de simplicité et de concision, les termes "membres reconnus des recours, membres reconnus de la famille et/ou personnes à charge" ont été utilisés, mais ils doivent être compris comme incluant les membres reconnus des recours pour réclamations tardives, les membres de la famille reconnus suite à une réclamation tardive et/ou les personnes à charge reconnues suite à une réclamation tardive, selon le cas.

³ Affidavit d'Euan Reid souscrit le 19 décembre 2022 ("**Second Affidavit Eckler**"), MR, Vol II, Tab 7, Ex A, p 770, para 17

4	Augmenter le taux horaire pour la perte de services domestiques de 12 \$/heure à 13 \$/heure (en dollars de 1999) à partir de 2019. (Pas de changement au taux pour les années avant 2019).	-	20,736	4,629	25,365
	Indemnité pour frais administratifs				1,400
	Coût total des Indemnités de distribution spéciale 2019	86,397	58,905	13,212	159,914

Extrapolé en dollars de 2022, cela représente un coût de 172 millions de dollars, le capital excédentaire étant évalué à 174 millions de dollars.⁴ Le Comité conjoint propose que les 2 millions de dollars restants soient conservés dans le Fonds fiduciaire en vue d'éventuelles attributions futures qui pourraient être recommandées.

3. Si la première recommandation est approuvée, une indemnité de distribution spéciale de 6,8 % sur les paiements forfaitaires serait accordée aux membres reconnus des recours à tous les niveaux de maladie. Avec cette augmentation, l'indemnisation cumulative d'un membre reconnu des recours atteignant le niveau 6 de la maladie resterait inférieure au plafond des dommages-intérêts généraux pour préjudice moral imposé par la Cour suprême du Canada dans sa trilogie. Il est également proposé que les paiements forfaitaires pour l'indemnité de décès en faveur des successions et/ou partagée par les membres de la famille et les personnes à charge des membres reconnus des recours qui sont décédés avant le 1er janvier 1999 en raison du virus de l'hépatite C (" VHC "), ainsi que le paiement forfaitaire en faveur des hémophiles co-infectés par le VIH qui ne sont pas en mesure d'établir leur niveau de maladie, soient également assujettis à une indemnité de distribution spéciale de 6,8 %.

4. En vertu de la deuxième recommandation, chaque catégorie de membres reconnus de la famille éligibles à l'indemnité pour la perte de conseils, de soins et de compagnie d'un membre des recours collectifs dont le décès a été causé par le VHC recevrait une indemnité de distribution spéciale

⁴ Deuxième affidavit Eckler, MR, Vol II, Onglet 7, Ex A, p 770, paragraphe 18

équivalant à 50 % de l'indemnité actuellement prévue. Cela rapprocherait ces indemnités de la moyenne des indemnités accordées aux membres de la famille en vertu de la loi et de la jurisprudence, tout en les maintenant en deçà de cette moyenne.

5. La troisième recommandation est une augmentation de l'indemnité de distribution spéciale créée pour la perte ou diminution de prestation de retraite équivalente à 4 % calculée sur la perte de revenu nette annuelle réelle du membre reconnu des recours jusqu'à concurrence de 200 000 \$ par an, indexée à partir de 2014 (ce qui représente une augmentation maximale de la prestation de retraite de 8 000 \$ par an, indexée à partir de 2014). Cette augmentation permettrait d'atteindre un total de 14 % de la perte de revenu avant impôt, ce qu'Eckler Ltd. ("**Eckler**") a précédemment recommandé à titre de valeur appropriée pour compenser la perte ou diminution de la prestation de pension due à l'invalidité, mais qu'il n'était pas possible d'octroyer au moment où les indemnités de distribution spéciale de 2013 ont été accordées. Eckler reste d'avis que ces 4 % supplémentaires sont raisonnables.

6. L'indemnité pour la perte de services domestiques, que ces tribunaux ont précédemment reconnue comme étant vitale pour la survie des membres des recours et inadéquate pour remplacer réellement le travail, serait davantage prise en compte par la quatrième recommandation visant l'augmentation du taux horaire, rapprochant ce taux du coût horaire national médian pour les services d'entretien ménager, tout en le maintenant en dessous de celui-ci.

7. Les indemnités de distribution spéciale proposées sont autorisées selon l'interprétation qu'ont fait les tribunaux des Dispositions d'attribution et s'appuient sur les indemnités de distribution spéciales accordées précédemment par les tribunaux dans chacune de ces quatre catégories d'indemnisation. Ces indemnités de distribution spéciale recommandées sont également raisonnables dans toutes les circonstances et permettent de faire un pas de plus afin de combler les écarts compensatoires qui subsistent à l'égard des membres reconnus des recours, leurs successions et des

membres de leurs familles en vertu de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) (la " **Convention de règlement** "), tout en demeurant dans les limites de la loi. L'examen des facteurs facultatifs que les tribunaux peuvent, mais ne sont pas obligés, de prendre en compte dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire conduit à la même conclusion : il est juste et équitable pour les tribunaux d'exercer leur entière discrétion en faveur des membres reconnus des recours et des membres de leur famille de la manière proposée.

PARTIE II – LES FAITS

8. Dans leurs décisions concernant la phase 2 de la réévaluation financière de 2013, les tribunaux ont procédé à un examen approfondi des éléments suivants:

- (a) la matrice factuelle ayant mené à la Convention de règlement et à la Disposition d'attribution, qui a été ajoutée de consentement par ordonnance/jugement en tant qu'amendement à la Convention de règlement afin d'obtenir l'approbation du règlement par les tribunaux ;
- (b) les indemnités prévues à la Convention de règlement ; et
- (c) la pathologie et le traitement du VHC.

Nous ne reviendrons donc pas sur ces questions.

9. Par souci de commodité, la Disposition d'attribution est reproduite intégralement ci-dessous. Elle est suivie d'un résumé des conclusions de la réévaluation financière de 2013 et de la phase 1 de la réévaluation financière de 2019.⁵ Ensuite, nous examinons les changements intervenus dans la

⁵ Une réévaluation financière de phase 1 a également été réalisée au 31 décembre 2016. Les tribunaux ont alors déclaré que la fiducie avait suffisamment d'actifs pour faire face à ses obligations à long terme dans l'ensemble, et ont ordonné le rééquilibrage des comptes théoriques parce que le compte d'indemnisation des demandes d'indemnisation tardives au titre du VHC était déclaré insuffisant. En raison de la mise en œuvre relativement récente du régime d'indemnisation des réclamations tardives au titre du VHC, le Comité conjoint n'a pas demandé d'attribution afin d'avoir une meilleure idée du taux d'utilisation et de tout financement supplémentaire qui pourrait être nécessaire une fois le régime en opération pendant un certain temps. Voir l'affidavit de Heather Rumble Peterson souscrit le 12 mai 2022 (" **Premier affidavit Peterson** "), MR, Vol I, onglet 4, p 134, paragraphes 14-15 ; ainsi que les ordonnances/jugements des tribunaux sur la

situation financière du Fonds fiduciaire depuis la première phase de l'examen de l'adéquation financière de 2019, qui a obligé le Comité conjoint à réviser sa quatrième recommandation relative à la perte de services. Les éléments de preuve à l'appui des quatre allocations recommandées par le Comité conjoint et des coûts administratifs qui y sont associés suivent, ainsi que les éléments de preuve pertinents pour les facteurs facultatifs que les tribunaux peuvent prendre en compte dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire. Enfin, nous examinons la réaffectation du capital excédentaire entre les comptes notionnels du Fonds fiduciaire qui est nécessaire pour donner effet aux recommandations du comité conjoint et garantir que chaque compte reste financièrement suffisant.

A. La disposition relative à l'attribution

10. La Disposition d'attribution est énoncée au paragraphe 9 de l'ordonnance d'approbation de l'Ontario,⁶ au paragraphe 5 de l'ordonnance d'approbation de la Colombie-Britannique⁷, et à l'annexe F du jugement d'approbation du Québec.⁸ Elle est suivie d'une disposition décrivant les facteurs que les tribunaux peuvent, mais ne sont pas tenus, de prendre en compte dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire. Ces dispositions sont les suivantes :⁹

...

p.1) dans le cadre du libre exercice de leur pouvoir discrétionnaire, ordonner, de temps à autre, sur demande de toute partie ou du Comité conjoint, que les fonds et autres éléments d'actifs détenus par le fiduciaire en vertu de la Convention de règlement et qui ne font pas l'objet d'une attribution actuarielle soient en tout ou en partie :

(i) attribués aux membres des recours collectifs et/ou aux membres de la famille ;

phase 1 de 2016 : Premier affidavit Peterson, MR, Vol II, onglet 4, Ex P, p 622 (Ontario) ; Ex Q, p 628 (Colombie-Britannique) ; et Ex R, p 636 (Québec).

⁶ Ordonnance d'approbation par consentement rendue par le juge Winkler le 22 octobre 1999 : Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, Ex A, p 171

⁷ Ordonnances d'approbation par consentement accordées par le juge Smith, en date du 28 octobre 1999 : Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, Onglet 4, Ex B, p 384.

⁸ Jugement de la juge Morneau en date du 19 novembre 1999 approuvant les modifications énoncées à l'Annexe F : Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, Onglet 4, Ex C, p 418

⁹ L'annexe F du jugement d'approbation rendu au Québec constitue la version française de cette disposition telle que reproduite ici.

(ii) attribué de tout manière dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle bénéficie aux membres des recours collectifs et/ou aux membres de la famille, même si l'attribution ne prévoit pas le versement d'une indemnité aux membres des recours collectifs et/ou aux membres de la famille;

(iii) payés, en tout ou en partie, aux gouvernements FPT [fédéral, provinciaux et territoriaux], à certains ou à un seul d'entre eux, compte tenu de la source des fonds et des autres éléments d'actifs que comprend le fonds fiduciaire ; et/ou

(iv) conservés, en tout ou en partie, au sein du fonds en fiducie ;

de la manière que, dans le cadre du libre exercice de leur pouvoir discrétionnaire, les tribunaux, estimeront raisonnable en tenant compte de toutes les circonstances, pourvu que, dans la distribution, aucune discrimination n'ait lieu selon l'endroit où le membre du recours collectif a reçu du sang ou selon l'endroit où il réside.

p.2) Dans le cadre du libre exercice de leur pouvoir discrétionnaire qui leur est conféré par [le sous-paragraphe 9(b) de l'Ordonnance d'approbation de l'Ontario, le sous-paragraphe 5(b) de l'Ordonnance d'approbation de la Colombie-Britannique et] l'alinéa p.1) ci-devant, les tribunaux peuvent prendre en considération, mais sans être liés par aucun d'entre eux, notamment les facteurs suivants :

(i) le nombre de membres des recours collectifs et de membres de la famille;

(ii) l'expérience du fonds en fiducie ;

(iii) le fait que les indemnités prévues par les régimes peuvent, dans certains cas, ne pas refléter le régime de responsabilité en matière extra-contractuelle;

(iv) l'article 1036 du *Code de procédure civile du Québec* [article 26(10) de la loi de 1992 sur les recours collectifs de l'Ontario, article 34(5) de la loi sur les recours collectifs de la Colombie-Britannique] ;

(v) la question de savoir si l'intégrité de la Convention de règlement sera maintenue et si les versements des indemnités prévus dans les régimes seront assurés ;

(vi) la question de savoir si la progression de la maladie est très différente de celle prévue dans le modèle médical utilisé dans le rapport actuariel Eckler;

(vii) le fait que les membres des recours collectifs et les membres de la famille assument le risque d'insuffisance du fonds en fiducie ;

(viii) le fait que les contributions des gouvernements FPT sont limitées en vertu de la Convention de règlement;

- (ix) la source des fonds et des autres éléments d'actifs que comprend le fonds en fiducie ;
- (x) tout autre fait que les tribunaux estiment important.

B. La réévaluation financière de 2013

11. Lors de la Phase 1 de la réévaluation financière déclenchée le 31 décembre 2013, les tribunaux ont déclaré que le Fonds en fiducie était financièrement suffisant et, pour la première fois, ont déclaré que les éléments d'actifs du Fonds en fiducie excédaient les obligations financières estimées au 31 décembre 2013 (le "**Capital excédentaire de 2013**").¹⁰

12. Lors de la Phase 2 de la réévaluation financière de 2013, le Comité conjoint et le gouvernement fédéral ont chacun déposé des demandes pour que les tribunaux appliquent la Disposition d'attribution afin d'attribuer le Capital excédentaire de 2013. Ces tribunaux :

- (a) ont exercé leur pouvoir discrétionnaire conformément à la Disposition d'attribution et ont attribué 163 532 000 \$ du Capital excédentaire de 2013 au bénéfice des membres des recours collectifs et des membres de leur famille pour la création de sept (7) indemnités particulières payables par le biais d'une distribution spéciale ;
- (b) ont rejeté deux autres indemnités particulières recommandées par le Comité conjoint ;
et
- (c) ont rejeté les demandes du gouvernement fédéral.¹¹

13. Quatre (4) des sept (7) indemnités particulières approuvées par les tribunaux en ce qui concerne le capital excédentaire de 2013 sont directement pertinentes pour les présentes recommandations proposées et peuvent être résumées comme suit (avec références à l'analyse de chaque recommandation par les tribunaux) :

¹⁰ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, Onglet 4, p 131, paragraphe 8 ; voir également les ordonnances/jugements des tribunaux de la phase 1 de 2013 : Premier affidavit Peterson, Vol II, onglet 4, Ex D, p 437 (Ontario) ; Ex E, p 444 (Colombie-Britannique) ; et Ex F, p 452 (Québec).

¹¹ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 132, par. 9-10 ; voir également les ordonnances/jugements des tribunaux relatifs à l'attribution des Indemnités de distribution spéciale 2013 : Premier affidavit Peterson, MR, Vol II, Tab 4, Ex G, p 457 (Ontario) ; Ex H, p 470 (Colombie-Britannique) ; et Ex I, p 484 (Québec).

- (a) Recommandation 2 - une augmentation de 8,5 % pour tous les paiements forfaitaires.¹²
- (b) Recommandation 3 - une augmentation de 4 600 \$ de l'indemnité pour perte de conseils, de soins et de compagnie pour les membres de la famille, limitée aux parents et aux enfants âgés de 21 ans et plus.¹³
- (c) Recommandation 5 - un montant équivalent à 10 % de la perte de revenu avant impôt pour compenser la perte des prestations de retraite, sous réserve d'une pension maximale de 20 000 \$ par an, indexée à partir de 2014.¹⁴
- (d) Recommandation 6 - augmentation de 2 heures du nombre maximum d'heures indemnifiables par semaine pour la perte de services domestiques.¹⁵

14. Les tribunaux ont par la suite émis des ordonnances approuvant le régime d'indemnisation distinct pour les membres des recours collectifs et les membres de leur famille qui ont manqué la date limite antérieure (le "**Régime d'indemnisation des réclamations tardives au titre du VHC**").¹⁶ Tout comme le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC et le Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC annexés à la Convention de règlement (les "**Régimes d'indemnisation réguliers**"), ensemble avec le Régime d'indemnisation des réclamations tardives au titre du VHC, les "**Régimes**"), le Régime d'indemnisation des réclamations tardives au titre du VHC contient une restriction ou un plafond sur la perte de revenu maximale recouvrable en l'absence d'une ordonnance ou d'un jugement spécifique du tribunal augmentant le plafond à un montant plus élevé

¹² Ordonnances d'allocation 2013 (Phase 2) : Perell, J, MR, Vol VIII, Tab 27, p 2912 para 13(2), pp 2929-2931 para 107, p 2946 para 185 ; Hinkson, CJ, MR, Vol VIII, Tab 29, pp 2992-2996 para 22 (qui a adopté le para 107 de la décision de Perell, J), p 3003 para 53 ; Corriveau, J, MR, Vol VIII, Tab 28, pp 2972-2973 paras 166-171.

¹³ Ordonnances d'allocation 2013 (Phase 2): Perell, J, MR, Vol VIII, Tab 27, p 2912 para 13(3), pp 2929-2931 para 107, p 2946 para 185 ; Hinkson, CJ, MR, Vol VIII, Tab 29, p 2992-2996 para 22 (qui a adopté le para 107 de la décision de Perell, J), pp 3003-3004 para 54 ; Corriveau, J, MR, Vol VIII, Tab 28, p 2973 paras 172-174.

¹⁴ Ordonnances d'allocation 2013 (Phase 2): Perell, J, MR, Vol VIII, Tab 27, p 2912 para 13(5), pp 2929-2931 para 107, p 2946 p185 ; Hinkson, CJ, MR, Vol VIII, Tab 29, p 2992-2996 para 22 (qui a adopté le para 107 de la décision de Perell, J), p 3004 para 55 ; Corriveau, J, MR, Vol VIII, Tab 28, pp 2974-2975 paras 187-194.

¹⁵ Ordonnances d'allocation 2013 (Phase 2): Perell, J, MR, Vol VIII, Tab 27, p 2912 para 13(6), pp 2929-2931 para 107, p 2946 p185 ; Hinkson, CJ, MR, Vol VIII, Tab 29, p 2992-2996 para 22 (qui a adopté le para 107 de la décision de Perell, J), p 3004 paras 56-57 ; Corriveau, J, MR, Vol VIII, Tab 28, pp 2976-2977 paras 207-214.

¹⁶ Les ordonnances/jugement des tribunaux approuvant le Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives au titre du VHC : Premier affidavit Peterson, Vol II, Tab 4, Ex J, p 519 (Ontario) ; Ex K, p 585 (British Columbia) ; et Ex L, p 591 (Québec) (la copie complète du Régime pour les réclamations tardives n'est incluse que dans Ex J)

ou supprimant le plafond en entier. Le régime d'indemnisation pour les réclamations tardives au titre du VHC contenait une restriction supplémentaire pour faire face au risque d'insuffisance de fonds – soit une retenue de 25 % sur le montant de chaque indemnité payable jusqu'à ce que la suffisance financière puisse être établie.¹⁷

15. Les tribunaux ont également approuvé les demandes subséquentes présentées par le Comité conjoint, allouant un montant additionnel de 8 500 000 \$ du Capital excédentaire de 2013 pour la création de deux autres indemnités particulières disponibles pour certains groupes spécifiques de membres des recours collectifs reconnus, selon l'option choisie par eux (avec les sept (7) indemnités particulières mentionnées ci-dessus, les "**Indemnités de distribution spéciale 2013**").¹⁸ En même temps, les tribunaux ont également ordonné l'établissement de trois comptes théoriques au sein du Fonds en fiducie afin de faciliter la mise en œuvre des Indemnités de distribution spéciale 2013, à savoir le Compte pour les Indemnités régulières, le Compte pour les Indemnités de distribution spéciale et le Compte pour les Réclamations tardives.¹⁹

16. Les gouvernements provinciaux et territoriaux (les "**gouvernements PT**") ne contribuent pas aux Indemnités de distribution spéciale 2013, qui sont financées et payées entièrement à partir des actifs du Fonds en fiducie, et n'ont aucune responsabilité à cet égard. En vertu de la Convention de règlement, les gouvernements PT sont tenus de payer une part de 3/11e du passif au fur et à mesure qu'il survient, jusqu'à un maximum de 3/11e de 1,118 milliard de dollars, plus les intérêts au taux des bons du Trésor (le "**Fonds théorique PT**").²⁰

¹⁷ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 132, paragraphe 11

¹⁸ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 133, paragraphe 12

¹⁹ Ordonnances/jugement de mise en œuvre des ordonnances/jugement d'allocation 2016 spéciale : Premier affidavit Peterson, MR, Vol II, Tab 4, Ex M, p 596 (Ontario) ; Ex N, p 605 (Colombie-Britannique) ; et Ex O, p 614 (Québec).

²⁰ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 133, paragraphe 13

C. Phase 1 de la réévaluation financière 2019

17. La réévaluation financière triennale à l'origine des présentes demandes a été déclenchée au 31 décembre 2019. Au terme du travail complété pour la Phase 1 de cette réévaluation financière, les actuaires retenus par le Comité conjoint, Eckler, et les actuaires retenus par le gouvernement fédéral, Morneau Shepell (" **Morneau** "), ont tous deux exprimé l'opinion que, dans l'ensemble, la Fiducie était financièrement suffisante pour faire face à ses obligations prévues au 31 décembre 2019. Ils ont également tous deux exprimé l'opinion qu'en tenant compte d'une allocation d'actifs nécessaire pour protéger les membres de la survenance d'un événement défavorable majeur ou catastrophique, (" **Capital requis** "), le fiduciaire détenait un capital excédentaire. Eckler a estimé qu'il y avait 197 596 000 \$ de capital excédentaire, tandis que Morneau a estimé qu'il y avait 203 578 000 \$ de capital excédentaire.²¹

18. Par ordonnances/jugement rendus entre janvier et mars 2021 (collectivement, les " **Ordonnances sur la réévaluation financière 2019 – Phase 1** "),²² les tribunaux ont, notamment :

- (a) déclaré que le Fonds en fiducie était suffisant dans son ensemble au 31 décembre 2019;
- (b) déclaré que le Compte pour les Indemnités régulières et le Compte pour les Indemnités de distribution spéciale avaient des actifs excédentaires tandis que le Compte pour les Réclamations tardives avait des actifs insuffisants au 31 décembre 2019;
- (c) ordonné que 22 981 000 \$ d'actifs excédentaires soient transférés du Compte pour les Indemnités de distribution spéciale au Compte pour les Réclamations tardives au 1er janvier 2020 de façon à permettre à ce dernier d'être financièrement suffisant ;
- (d) déclaré qu'au 31 décembre 2019, les actifs ne faisant pas l'objet d'une attribution actuarielle et détenus par le fiduciaire s'élèvent à une somme entre 197 596 000 \$ et 203 578 000 \$; et

²¹ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, pp 134-135, paragraphes 16-17

²² Ordonnances sur la réévaluation financière 2019 – Phase 1 : Premier affidavit Peterson, MR, Vol II, Tab 4, Ex S, p 641 (Ontario) ; Ex T, p 651 (Colombie-Britannique) ; et Ex U, p 656 (Québec).

(e) ordonné la suppression de la retenue de 25 % sur les indemnités payables en vertu du Régime d'indemnisation des réclamations tardives au titre du VHC et ordonné le paiement immédiat des montants retenus (plus les intérêts) et le paiement de l'intégralité des indemnités à l'avenir.²³

19. Après que les Ordonnances sur la réévaluation financière 2019 – Phase 1 aient été rendues, il a été découvert que l'administrateur précédent avait omis, par erreur, de verser des Indemnités de distribution spéciale 2013 à certains membres reconnus des recours collectifs et/ou à des membres de leur famille, créant une obligation financière additionnelle à l'égard des membres des recours collectifs évaluée à 2 559 000 \$. Ainsi, dans ses demandes initiales concernant la Phase 2 de la réévaluation financière 2019, le Comité conjoint a demandé que l'évaluation des obligations financières du Fonds en fiducie établie dans les Ordonnances sur la réévaluation financière 2019 – Phase 1 soient actualisée.

24

20. Le Comité conjoint a récemment demandé aux tribunaux d'examiner et de statuer sur sa demande d'actualisation avant l'audition prévue pour la Phase 2 de la réévaluation financière 2019.²⁵ Les tribunaux l'ont fait et ont actualisé l'évaluation des obligations financières antérieurement déclarés au 31 décembre 2019.²⁶ Au terme de cette actualisation, le Fonds en fiducie détenait entre **195 037 000 \$** et **201 019 000 \$** d'actifs ne faisant pas l'objet d'une attribution actuarielle au 31 décembre 2019 et les soldes des comptes théoriques ont été ajustés en conséquence.

²³ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, pp 135-136, paragraphes 19-20

²⁴ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 136, paragraphe 21

²⁵ Affidavit de Heather Rumble Peterson souscrit le 23 mars 2023 ("**Deuxième affidavit Peterson**"), MR, Vol II, onglet 6, p 733, paragraphes 6-7.

²⁶ Ordonnances d'actualisation de la réévaluation financière 2019 – Phase 1 : Deuxième affidavit Peterson, MR, Vol II, onglet 6, Ex A, p 739 (Ontario) ; Ex A, p 744 (Colombie-Britannique) ; et Ex A, p 751 (Québec).

D. Évolution de la situation financière du Fonds en fiducie après la Phase 1 de la réévaluation financière 2019

21. Les marchés financiers ont chuté après que la Phase 1 de la réévaluation financière 2019 eut été complétée, ce qui a considérablement réduit la valeur des actifs investis du Fonds en fiducie. Pour cette raison, le Comité conjoint a demandé à Eckler d'extrapoler les résultats de la Phase 1 de la réévaluation financière 2019 au 30 juin 2022. Eckler a conclu que le montant du Capital excédentaire 2019 au 30 juin 2022 est d'environ 174 000 000 \$ en dollars de 2022, ce qui équivaut à 161 000 000 \$ en dollars de 2020.²⁷

22. Compte tenu du montant réduit de Capital excédentaire 2019 disponible en 2022, le Comité conjoint a modifié ses demandes et demande à présent aux tribunaux de n'allouer que **159 914 000 \$** (en dollars de 2020) de Capital excédentaire 2019.²⁸

23. Après avoir examiné les autres besoins concurrents auxquels nous tentons de répondre également à ce stade, le Comité conjoint a décidé de modifier la recommandation 4 relative à la perte de services domestiques afin qu'elle puisse dans le montant réduit du capital excédentaire de 2019. Ces modifications comprennent la réduction de l'augmentation du taux horaire (1,00 \$ au lieu de 2,00 \$) et l'élimination de la composante rétroactive de cette indemnité (à partir de 2019 au lieu de 2014). En convertissant 1,00 \$/heure en dollars de 2020, l'augmentation recommandée est de 1,49 \$/heure, ce qui porterait le taux horaire payable au titre de cette indemnité de distribution spéciale à 19,34 \$.²⁹ Ces modifications, incluant l'élimination de la composante rétroactive, ont également permis de réaliser des économies de coûts d'administration d'environ 120 000 \$ (taxes inc.).³⁰

²⁷ Deuxième affidavit Peterson, MR, Vol II, onglet 6, p 734, paragraphes 9-11

²⁸ Deuxième affidavit Peterson, MR, Vol II, onglet 6, p 735, paragraphe 13

²⁹ Deuxième affidavit Peterson, MR, Vol II, onglet 6, p 735, paragraphes 14-15

³⁰ Deuxième affidavit Peterson, MR, Vol II, onglet 6, p 736, paragraphe 17

E. Avis aux membres

24. Un avis concernant les demandes amendées/modifiée a été donné aux membres par l'Administrateur par courrier, par courriel et sur le site Internet du règlement. Les membres ont ainsi été informés de la possibilité pour eux de commenter les recommandations du Comités conjoint et de transmettre leurs propres suggestions ou demandes avant les auditions.³¹

F. L'expérience des réclamations

25. Au 31 décembre 2019, il y avait :³²

- (a) 5 369 membres des recours collectifs reconnus en vertu des Régimes réguliers. Parmi eux, 3 282 étaient en vie, 487 étaient décédés avant le 1er janvier 1999 et 1 600 étaient décédés après cette date;
- (b) 9 383 membres reconnus de la famille en vertu des Régimes réguliers ;
- (c) 16 membres reconnus des recours pour réclamations tardives en vertu du Régime d'indemnisation des réclamations tardives au titre du VHC ; et
- (d) 108 membres reconnus de la famille suite à une réclamation tardive en vertu du Régime d'indemnisation des réclamations tardives au titre du VHC.

26. À la fin de 2021, 3 autres membres des recours collectifs et 142 membres de la famille ont été reconnus en vertu des Régimes réguliers en plus de 25 membres et 58 membres de la famille en vertu du Régime d'indemnisation des réclamations tardives au titre du VHC. Au total, il y avait **5 413** membres des recours collectifs et **9 691** membres des familles, reconnus en vertu des Régimes au 31 décembre 2021 .³³

27. Depuis la mise en œuvre de la Convention de règlement, les paiements d'indemnisation effectués en vertu des Régimes et des Ordonnances d'allocation 2013 sont les suivants :³⁴

³¹ Deuxième affidavit Peterson, MR, Vol II, onglet 6, p 737, paragraphe 19

³² Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, pp 137-138, paragraphes 24-26

³³ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, pp 137-138, paragraphes 25-26

³⁴ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 138, paragraphes 27-28

Fin d'année	Compte pour les Indemnités régulières	Compte pour les Indemnités de distribution spéciale	Compte pour les Réclamations tardives	Total depuis la mise en œuvre du règlement
31 décembre 2019	\$1,022,196,868	\$93,505,782	\$1,824,461	\$1,117,527,111
31 décembre 2021	\$1,080,109,858	\$102,082,181	\$14,223,298	\$1,196,415,337

28. Au 31 décembre 2022, environ 1 221 876 852 \$ avaient été versés en indemnisation aux membres reconnus des recours et aux membres reconnus de leur famille depuis la création du Fonds en fiducie.³⁵ Cela représente environ 104 millions de dollars ou 9,3 % de plus que la responsabilité des gouvernements plafonnée à 1,118 milliard de dollars dans le cadre de la Convention de règlement.³⁶

G. Le Capital excédentaire 2019 est le produit de la stratégie d'investissement

29. Le Capital excédentaire 2019 disponible pour attribution est le produit de la stratégie d'investissement entreprise par le fiduciaire, sur les instructions du Comité conjoint, des quelque 846 millions de dollars que le Canada a versés lors de l'approbation de la Convention de règlement en règlement intégral de son obligation financière plafonnée en vertu de la Convention de règlement. Comme les tribunaux l'ont constaté dans leurs décisions/jugement d'allocation de 2013, sans cette stratégie d'investissement de l'argent initial du Canada, il y aurait eu un *déficit de* 348 millions de dollars au 31 décembre 2013.³⁷

30. Les actuaires estiment que le montant plafonné de la contribution financière des gouvernements provinciaux et territoriaux, qui "payent au fur et à mesure", expirera en 2030,³⁸ , ne

³⁵ Deuxième affidavit Peterson, MR, Vol II, onglet 6, p 732, paragraphe 3

³⁶ Décisions des tribunaux concernant l'allocation 2013 – Phase 2 : Perell, J, MR, Vol VIII, Tab 27, p 2927, para 98 ; Hinkson, CJ, MR, Vol VIII, Tab 29, pp 2992-2996, para 22 ; Corriveau, J, MR, Vol VIII, Tab 28, p 2955, para 34.

³⁷ Décisions des tribunaux concernant l'allocation 2013 – Phase 2 : Perell, J, MR, Vol VIII, Tab 27, p 2938, para 133 ; explicitement adopté par Hinkson, CJ, MR, Vol VIII, Tab 29, pp 2997-2998, para 29 ; voir aussi, Corriveau, J, MR, Vol VIII, Tab 28, p 2965 au para 96.

³⁸ Premier affidavit d'Eckler, MR, Vol II, onglet 5, p 705, paragraphe 17, deuxième puce ; voir également l'Affidavit de Peter Gorham souscrit le 10 décembre 2020, MR, Vol III, onglet 9, Ex C, p 912, paragraphe 48.

laissant, par la suite, que les actifs investis du Fonds en fiducie pour satisfaire les réclamations des membres des recours et des membres de leur famille. Au 31 décembre 2022, le solde non payé (plus les intérêts) de la contribution plafonnée des gouvernements provinciaux et territoriaux, reflétée dans le Fonds théorique des PT, s'élevait à 73 596 832,31 \$.³⁹

H. Les recommandations du Comité conjoint

PRINCIPES DIRECTEURS

31. En examinant les attributions possibles, le Comité conjoint a continué à être guidé par les principes qu'il a adoptés pour ses demandes d'attribution du capital excédentaire 2013, à savoir :

- (a) répondre aux écarts d'indemnisation par rapport au droit des dommages-intérêts ;
- (b) répondre au vécu et aux témoignages des membres des recours/membres de la famille;
- (c) répondre aux difficultés que les membres ont portées à l'attention de l'Administrateur ;
- (d) favoriser le plus largement possible l'ensemble des membres des recours collectifs /membres de la famille ;
- (e) prendre en compte les coûts d'administration de la mise en œuvre pour les membres des recours collectifs ; et
- (f) prendre en compte les coûts de gestion des indemnités de distribution spéciale recommandées.

Le Comité conjoint a également été guidé par la directive des tribunaux selon laquelle les membres reconnus en vertu du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives ne doivent pas être traités différemment.⁴⁰

L'apport des membres

³⁹ Deuxième affidavit Peterson, MR, Vol II, onglet 6, p 732, paragraphe 4

⁴⁰ Décisions des tribunaux concernant l'allocation 2013 – Phase 2: Perell, J, MR, Vol VIII, Tab 27, pp 2946-2947, paras 190-191 ; Hinkson, CJ, MR, Vol VIII, Tab 29, p 3003, para 51.

32. Avant les auditions d'attribution du Capital excédentaire 2013, le Comité conjoint a tenu sept (7) séances de consultation à Vancouver, Toronto et Montréal, qui ont été diffusées en direct sur Internet, afin de recueillir les commentaires des membres des recours collectifs. Plus de 740 lettres de membres des recours collectifs ont été déposées lors de ces auditions, ainsi que des mémoires écrits de la Société canadienne de l'hémophilie, d'Action hépatite Canada et du Tuteur et curateur public du Manitoba.⁴¹

33. Il n'y a pas eu d'autre séance de consultation avec les membres des recours collectifs en préparation des demandes actuelles. À cette occasion, le Comité conjoint a consulté les membres de l'équipe dédiée VHC au sein d'Epiq Class Action Services Canada Inc. agissant en tant qu'Administrateur de la Convention de règlement, afin de connaître les récentes doléances des membres des recours collectifs concernant la disponibilité, la pertinence ou la suffisance des indemnités en général et/ou de toute indemnité en particulier. Les infirmières en chef, qui ont des contacts quotidiens avec les réclamants, les membres reconnus des recours et les membres des recours nouvellement approuvés, ont indiqué que les membres reconnus des recours collectifs communiquent régulièrement que leurs indemnités pour préjudice corporel, perte de revenu et/ou perte de services sont insuffisantes et que cela a un impact important sur leur bien-être personnel et familial et, dans certains cas, entraîne de la détresse. De même, les membres des familles nouvellement approuvées leur font souvent savoir que les indemnités pour perte de conseils, de soins et de compagnie qu'ils ont reçues sont insuffisantes par rapport à la perte qu'ils ont subie.⁴²

LA CONTRAINTE DE SOMME FIXE EN COURS

⁴¹ Décisions des tribunaux concernant l'allocation 2013 – Phase 2: Perell, J, MR, Vol VIII, Tab 27, pp 2938-2939, paras 138-139, 143 ; voir aussi, First Peterson Affidavit, MR, Vol I, Tab 4, p 141, para 36.

⁴² Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, pp 141-143, paragraphes 37-39, 42

34. Comme lors de l'approbation initiale du règlement⁴³ et des auditions d'attribution du Capital excédentaire de 2013, les indemnités particulières recommandées ci-dessous par le Comité conjoint sont nécessairement limitées par le montant des fonds disponibles pour attribution.⁴⁴ En effet, comme indiqué ci-dessus, le Comité conjoint a récemment été contraint de modifier sa quatrième recommandation afin de l'adapter à la réduction du Capital excédentaire 2019 disponible en raison du déclin des marchés financiers.

35. Étant donné que les prestations doivent être adaptées au montant disponible, ces recommandations ne comblent pas toutes les lacunes en matière d'indemnisation des membres reconnus des recours collectifs et des membres reconnus de leur famille dans le cadre de la Convention de règlement,⁴⁵ , mais elles permettent de combler un peu plus ces lacunes dans les quatre domaines susmentionnés.

Recommandation 1 - Attribuer une indemnité de distribution spéciale pour les membres reconnus des recours et les membres de leur famille éligibles aux paiements forfaitaires pour dommages-intérêts généraux non pécuniaires ou aux prestations de décès.

36. En vertu des Régimes, les membres des recours collectifs reconnus qui étaient vivants le 1er janvier 1999 ont droit à des paiements forfaitaires pour dommages-intérêts généraux non pécuniaires en fonction du niveau de leur maladie au moment de leur approbation puis de son évolution subséquente (articles 4.01, 4.08, 5.02). Les successions, les membres de la famille et les personnes à charge des membres des recours collectifs reconnus qui sont décédés *avant le* 1er janvier 1999 ont

⁴³ Comme l'a dit le juge Smith, "il ne s'agit toutefois pas d'une situation où les parties ont négocié le montant global du règlement en estimant ses éléments constitutifs, comme c'est habituellement le cas dans un litige. En l'occurrence, le montant global était prédéterminé et les indemnités payables devaient s'inscrire dans ce cadre". Décisions des tribunaux sur l'approbation de règlement en 1999 : Smith, J, MR, Vol VIII, Tab 26, p 2902, paragraphe 22. Ce passage a été cité dans les décisions des tribunaux concernant l'allocation 2013 – Phase 2: Perell, J, MR, Vol VIII, Tab 27, p 2936, para 120 ; Chief Justice Hinkson, MR, Vol VIII, Tab 29, pp 2996-2997, para 25 ; et référencé par Justice Corriveau, MR, Vol VIII, Tab 28, pp 2957-2958, para 54.

⁴⁴ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 146, paragraphe 54

⁴⁵ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 146, paragraphe 54

droit à des prestations de décès si le décès a été causé par le VHC (article 5.01). Les dommages-intérêts généraux non pécuniaires visent à compenser les pertes intangibles, comme la douleur et la souffrance découlant du préjudice, la perte de jouissance et la perte d'espérance de vie.⁴⁶

37. Les dommages-intérêts généraux non pécuniaires et les indemnités de décès ont fait l'objet d'un compromis important pour de nombreux membres des recours collectifs reconnus et membres de leur famille. Les paiements forfaitaires pour ces postes de dommages ont été fixés à un niveau inférieur à celui des dommages-intérêts que la loi permet d'octroyer, soit la limite fixée par la Cour suprême du Canada dans une trilogie d'affaires jugées en 1978 (le "**plafond de la trilogie de la CSC**").⁴⁷

38. Lors des séances de consultation publique organisées par le Comité conjoint pour préparer ses recommandations d'attribution de 2013, de nombreux membres des recours collectifs ont parlé de la nature et des effets de leur infection et de ses dommages chroniques et progressifs, y compris des impacts sur leur bien-être physique et mental, sur leur vie quotidienne et leur dynamique familiale. De nombreux autres membres des recours collectifs ont présenté des observations écrites, et certains ont témoigné de ces impacts lors des auditions d'attribution du Capital excédentaire 2013. Le point de vue uniforme exprimé est que les indemnités ne compensent pas adéquatement la nature chronique, progressive et menaçante de l'hépatite C, qui altère la vie.⁴⁸

39. Malgré l'efficacité des agents antiviraux à action directe utilisés plus récemment dans le traitement de l'hépatite C, le modèle médical 2019 du Medical Modelling Working Group ("**MMWG**") prévoit que d'ici 2070, la proportion des 3 393 membres reconnus des recours collectifs

⁴⁶ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 146-147, paragraphes 55 et 57

⁴⁷ *Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd*, 1978 CanLII 1 (CSC), [1978] 2 R.C.S. 229, *Thornton c. Prince George Board of Education*, 1978 CanLII 12 (CSC), [1978] 2 R.C.S. 267 et *Arnold c. Teno*, 1978 CanLII 2 (CSC), [1978] 2 R.C.S. 287 ; cités dans les décisions des tribunaux concernant l'allocation 2013 – Phase 2 : Perell, J, MR, Vol VIII, Tab 27, pp 2929-2931, para 107 ; adopté par Hinkson, CJ, MR, Vol VIII, Tab 29, pp 2992-2996, para 22 ; cité par Corriveau, J MR, Vol VIII, Tab 28, p 2972, para 169.

⁴⁸ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 147, paragraphe 57 ; voir également, Annexe C - Observations des membres de la classe - Auditions d'attribution de 2013.

qui étaient en vie au 31 mai 2019 et qui ont développé ou devraient développer des états pathologiques avancés est la suivante :⁴⁹

Niveau de la maladie	Cumulatif	Transfusé	Hémophile
Niveau de maladie 5 Cirrhose	19.7%	16.2%	30.7%
Niveau de maladie 6 Cirrhose décompensée	9.3%	7.4%	15.5%
Niveau de maladie 6 Cancer hépatocellulaire	3.8%	2.9%	6.6%
Niveau de maladie 6 Mortalité liée au foie	13.9%	11.7%	21%

Il ne s'agit pas d'une différence matérielle par rapport au modèle médical de 2013.⁵⁰

40. Dans le cadre des Régimes réguliers, le montant maximal payable pour les paiements forfaitaires cumulatifs au titre des dommages-intérêts généraux non pécuniaires pour les membres des recours collectifs reconnus qui atteignent le niveau de maladie 6 était de 225 000 \$ (en dollars de 1999). Ce montant était inférieur de 15,9 % au plafond de la trilogie de la CSC, ajusté pour l'inflation, qui s'élevait à 260 000 \$ (en dollars de 1999). Suite à la création par les tribunaux d'une indemnité de distribution spéciale 2013 égale à 8,5 % des paiements forfaitaires pour dommages-intérêts généraux non pécuniaires, le montant maximum payable était de 328 537 \$ (dollars 2014) par rapport au plafond de la trilogie de la CSC de 350 712 \$ (dollars 2014).

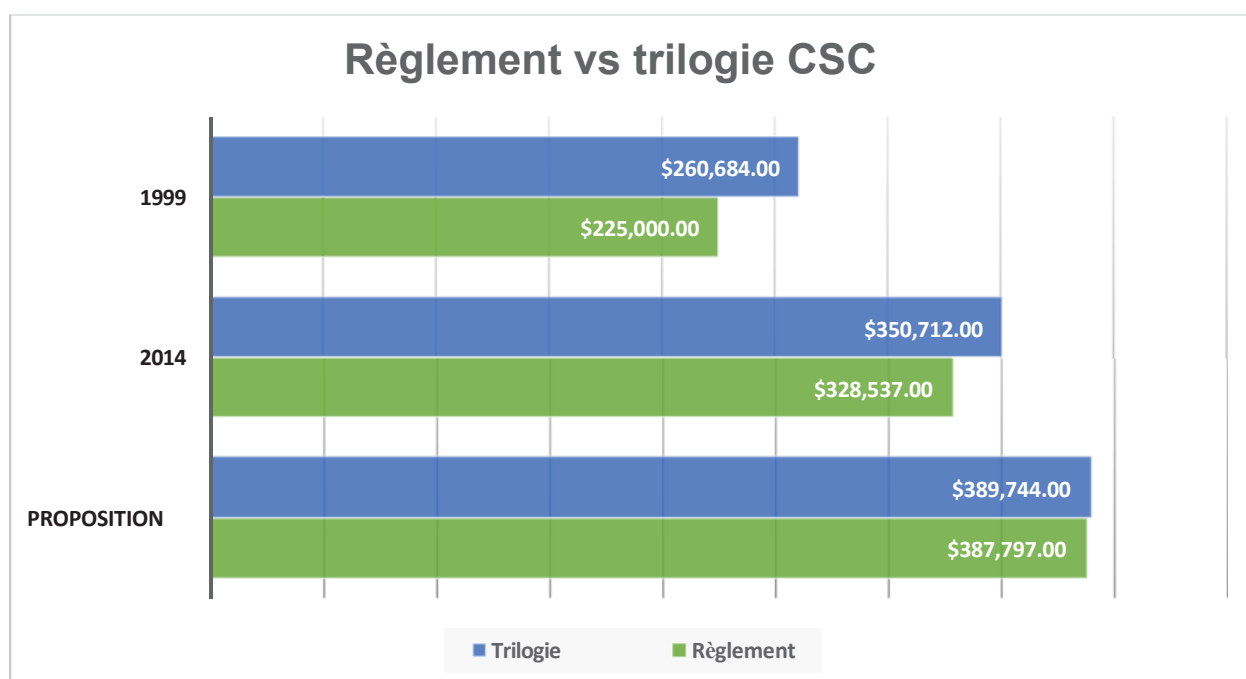
41. Le Comité conjoint recommande aux tribunaux d'allouer **54 684 000 \$** du Capital excédentaire 2019 pour augmenter l'indemnité de distribution spéciale des membres reconnus des recours collectifs

⁴⁹ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 150, paragraphe 67

⁵⁰ Le modèle médical de 2013 pour les membres du groupe en vie au 31 août 2013 prédit que d'ici 2070 : (a) 19,9 % des membres du groupe auront déjà développé ou développeront une cirrhose ; (b) 12,1 % auront déjà développé ou développeront une cirrhose décompensée ; (c) 4,3 % auront déjà développé ou développeront un cancer hépatocellulaire ; et (d) 14,7 % auront déjà connu ou connaîtront une mortalité liée au foie. Voir les décisions des tribunaux concernant l'allocation 2013 – Phase 2 : Perell, J, MR, Vol VIII, Tab 27, p 2926, para 90.

et des membres reconnus de leur famille ayant droit à des paiements forfaitaires pour dommages-intérêts généraux non pécuniaires et à des prestations de décès en vertu des articles 4.01, 4.08, 5.01 et 5.02 des Régimes, d'un montant égal à **6,8 %** de la valeur combinée de leur paiement forfaitaire en vertu des Régimes et de toute indemnité de distribution spéciale 2013 applicable, indexée au 1er janvier 2020, payable rétroactivement et prospectivement à titre d'indemnité de distribution spéciale 2019.⁵¹ Advenant l'approbation de cette recommandation, l'indemnisation combinée payable en fonction des niveaux de maladie cumulatifs s'élèverait à 387 797 \$ (en dollars de 2020), ce qui se rapproche du plafond de la trilogie de la CSC, qui est de 389 744 \$.

42. Le déficit d'indemnisation prévu par la Convention de règlement par rapport au plafond de la trilogie de la CSC est représenté ci-dessous, (en tenant compte de l'augmentation de 8,5 % à titre d'indemnité de distribution spéciale 2013, et de la proposition actuelle du Comité conjoint) :⁵²



⁵¹ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 148, paragraphe 60

⁵² Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 149, paragraphe 64

43. Si cette recommandation était accordée, les membres reconnus des recours collectifs auraient droit à une indemnité de distribution spéciale selon les montants suivants, en fonction de leur niveau de maladie cumulatif actuel et de toute progression du niveau de maladie qui pourrait survenir ultérieurement:⁵³

Niveau de la maladie	6,8 % Allocation sur paiement forfaitaire + indemnité de distribution spéciale 2013 (en dollars de 2020)	Total cumulé
Maladie de niveau 1	\$1,097	\$1,097
Maladie de niveau 2	\$2,195	\$3,292
Maladie de niveau 3	\$3,292	\$6,584
Niveau de maladie 5	\$7,133	\$13,717
Niveau de maladie 6	\$10,974	\$24,691

44. L'attribution recommandée bénéficierait à **4 926** membres reconnus des recours collectifs (ou à leurs héritiers) admissibles à des paiements au niveau de la maladie en vertu des Régimes jusqu'en décembre 2021,⁵⁴ qui recevraient des paiements rétroactifs. L'attribution bénéficierait également de manière prospective aux membres reconnus des recours collectifs dont la maladie continue d'évoluer, ainsi qu'aux réclamants dont les réclamations sont en cours de traitement et/ou aux futurs réclamants dont la réclamation serait approuvée ultérieurement.⁵⁵

45. Les autres paiements forfaitaires visés par l'augmentation recommandée de 6,8 % sont les paiements forfaitaires suivants, auxquels indemnité de distribution spéciale 2013 a également été appliquée :⁵⁶

- (a) l'alternative de 50 000 \$ aux paiements forfaitaires de niveau de la maladie pour les hémophiles co-infectés par le VIH qui pourraient être incapables d'établir que leur niveau de

⁵³ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 149, paragraphe 65

⁵⁴ Cela exclut les personnes qui ont été disqualifiées par la suite ou qui ont été déclarées négatives par Santé Canada.

⁵⁵ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 150, paragraphe 68

⁵⁶ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 151, paragraphe 69

maladie est causé par le VHC en raison de leur co-infection (article 4.08 Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC et 4.08 (hemo) Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives au titre du VHC) ;

(b) les deux options de prestation de décès pour les successions, les personnes à charge et les membres de la famille des membres reconnus des recours collectifs dont le décès avant le 1er janvier 1999 a été causé par le VHC : un paiement forfaitaire de 50 000 \$ à la succession avec des réclamations indépendantes pour perte de conseils, de soins et de compagnie pour les membres de la famille et les personnes à charge ; ou un paiement forfaitaire de 120 000 \$ à partager entre la succession, les membres de la famille et les personnes à charge (articles 5.01(1), (2) des Régimes) ; et

(c) l'option d'une prestation de décès alternative de 72 000 \$ à partager entre les successions, les personnes à charge et les membres de la famille des hémophiles co-infectés par le VIH reconnus dont le décès avant le 1er janvier 1999 n'a pas été prouvé comme ayant été causé par le VHC (article 5.01(4) Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC et 5.01(4)(hemo) Régime d'indemnisation des réclamations tardives au titre du VHC).

46. Advenant l'approbation de cette recommandation, les montants payables en lien avec ces paiements forfaitaires seraient les suivants:⁵⁷

Type de paiement fixe	6,8% Allocation sur paiement forfaitaire + indemnité de distribution spéciale 2013 applicable (en dollars de 2020)
Option de dommages-intérêts généraux non pécuniaires d'un montant de 50 000 dollars pour les membres vivants reconnus du groupe des hémophiles co-infectés	\$5,487
Option de prestation de décès de 50 000 \$ pour les membres reconnus des recours collectifs dont le décès avant le 1er janvier 1999 a été causé par le VHC	\$5,487
Option de prestation de décès partagée de 120 000 \$ pour les membres reconnus des recours collectifs dont le décès avant le 1er janvier 1999 a été causé par le VHC	\$13,169
Option de prestation de décès partagée de 72 000 \$ pour les co-infectés hémophiles reconnus dont il n'est pas prouvé que le décès avant le 1er janvier 1999 a été causé par le VHC	\$7,901

⁵⁷ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 151, paragraphe 70

47. Cette attribution recommandée bénéficierait aux successions de tous les membres reconnus des recours collectifs dont le décès avant le 1er janvier 1999 a été causé par l'hépatite C, et/ou aux membres reconnus de leur famille et aux personnes à leur charge qui ont choisi les options de paiements forfaitaires conjoints. Tous les membres hémophiles co-infectés qui n'ont pas choisi initialement ou par la suite de recevoir les paiements forfaitaires de niveau de la maladie pourraient également bénéficier de cette recommandation. Cela équivaut à environ **487** successions,⁵⁸ **1 816** membres de la famille et **30** membres de la catégorie des hémophiles co-infectés admissibles à ces autres options de paiement forfaitaire dans le cadre des Régimes jusqu'en décembre 2021. L'attribution profiterait également de manière prospective aux réclamants dont les réclamations sont en cours de traitement et/ou aux futurs réclamants qui seront approuvés par la suite et qui choisissent de bénéficier de ces options.⁵⁹

48. Plusieurs dispositions des Régimes militent contre une surindemnisation des membres reconnus des recours collectifs pour les douleurs, souffrance, perte d'agrément et de jouissance de la vie qu'ils ont subies en raison de leur infection par l'hépatite C, advenant que l'attribution recommandée pour les paiements forfaitaires est approuvée :⁶⁰

- (a) contrairement à une évaluation unique des dommages, les paiements séquentiels par niveau de maladie sont déclenchés sur preuve médicale de la progression de la maladie, de sorte qu'un membre reconnu des recours collectifs ne peut jamais être payé au-delà du niveau de maladie qu'il a cliniquement atteint (section 4.01) ;
- (b) les indemnités prévues en vertu des Régimes sont réduites de toute prestation accessoire associée à l'hépatite C à laquelle le membre des recours collectifs reconnus a droit, y compris les paiements d'assurance autres que l'assurance-vie et les programmes

⁵⁸ Cela exclut les personnes qui ont été disqualifiées par la suite ou qui ont été déclarée négative par Santé Canada.

⁵⁹ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 152, paragraphe 71

⁶⁰ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 152, paragraphe 72

gouvernementaux compensatoires tels que ceux offerts par certaines provinces (article 8.03) ;
et

(c) les indemnités prévues par les Régimes incluent les intérêts avant jugement (article 4.09), contrairement à l'indemnisation prévue dans les affaires de la trilogie Cap de la CSC.

Recommandation 2 - Attribuer une indemnité de distribution spéciale pour les membres reconnus de la famille éligibles aux indemnités pour perte de conseils, de soins et de compagnie

49. Au Canada, le droit reconnaît depuis longtemps qu'aucune somme d'argent ne peut remplacer la valeur d'une vie perdue. Ces tribunaux ont réitéré cette vérité dans leurs décisions sur les allocations de 2013.⁶¹ Les dommages-intérêts pour perte de conseils, de soins et de compagnie sont accordés pour reconnaître et compenser la gravité de la perte subie par la famille.⁶²

50. En vertu des Régimes, les membres reconnus de la famille d'un membre reconnu des recours collectifs dont le décès a été causé par son infection par l'hépatite C ont le droit de recevoir une indemnisation pour perte de conseils, de soins et de compagnie, à condition qu'ils ne choisissent pas l'une des options de paiement forfaitaire conjoint décrites ci-dessus (section 6.02).⁶³

51. L'indemnisation pour perte de conseils, de soins et de compagnie prévues par les Régimes a également fait l'objet d'un compromis pour la majorité des membres de la famille. Les niveaux d'indemnisation ont été fixés à un niveau inférieur aux montants souvent accordés pour ce type de dommages dans l'ensemble du pays.⁶⁴

52. De nombreux membres de la famille se sont exprimés sur le montant de ces indemnités lors des précédentes séances de consultation publique et beaucoup d'autres ont écrit à ce sujet avant les

⁶¹ Décisions des tribunaux concernant l'allocation 2013 – Phase 2: Corriveau, J, MR, Vol VIII, Tab 28, p 2973, para 174 ; Perell, J, MR, Vol VIII, Tab 27, p 2919, para 46 ; adopté par Hinkson, CJ, MR, Vol VIII, Tab 29, p 2991, para 19.

⁶² Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 154, paragraphe 75

⁶³ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 153, paragraphe 74

⁶⁴ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 153, paragraphe 74

auditions d'attribution du Capital excédentaire de 2013. Le point de vue commun exprimé, quel que soit le niveau de relation familiale avec le défunt, est que les indemnités prévues sont insuffisantes.⁶⁵

53. Pour combler partiellement ce déficit compensatoire, le Comité conjoint a recommandé, et les tribunaux ont approuvé, la création d'une indemnité particulière de 4 600 \$, indexée, pour les parents et les enfants âgés de 21 ans ou plus pour la perte de conseils, de soins et de compagnie, dans le cadre des Indemnité de distribution spéciales 2013. La recommandation du Comité conjoint était alors limitée aux parents et aux enfants de 21 ans et plus car les l'indemnisation payable à ces deux catégories de membres de la famille étaient en décalage par rapport à la grille des montants payables aux autres catégories de membres de la famille. Le montant limité du Capital excédentaire 2013 disponible et les besoins concurrents sous les autres chefs de dommages n'ont pas permis de combler l'ensemble des lacunes compensatoires existantes incluant les autres catégories de membres de la famille à ce moment-là.⁶⁶

54. Le Comité conjoint recommande que les tribunaux attribuent **71 812 000 \$** du Capital excédentaire 2019 pour créer une indemnité de distribution spéciale pour les membres de la famille reconnus ayant droit à une indemnisation pour perte de conseils, de soins et de compagnie en vertu de l'article 6.02 des Régimes, d'un montant égal à 50 % de la valeur combinée de leur indemnité en vertu de cet article et de toute indemnité de distribution spéciale 2013 applicable, indexée au 1er janvier 2020, payable rétroactivement et prospectivement.⁶⁷

⁶⁵ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 154, paragraphe 75 ; voir également, Annexe C - Observations des membres de la classe Audience d'attribution de 2013

⁶⁶ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 154, paragraphes 76-77

⁶⁷ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 155, paragraphe 79

55. Si cette recommandation est approuvée, les montants payables aux membres de la famille reconnus pour cette indemnité de distribution spéciale concernant l'indemnisation de la perte de conseils, de soins et de compagnie seraient les suivants :⁶⁸

Membre de la famille	Indemnité de 50 % sur perte de conseils, de soins et de compagnie + indemnité de distribution spéciale 2013 pour l'enfant de 21 ans et plus et le parent (dollars 2020)
Conjoint	\$18,593
Enfant de moins de 21 ans	\$11,155
Parent ou enfant de 21 ans et plus	\$7,139
Frère ou soeur	\$3,718
Grand-parent/petit-enfant	\$372

56. Dans certaines provinces et territoires, la législation fixe le montant des indemnités pour perte de conseils, de soins et de compagnie, deuil ou chagrin. Dans d'autres, le montant est fixé par les tribunaux au cas par cas. Dans les provinces et territoires qui ont déterminé par législation le montant de ces types d'indemnités, les membres de la famille peuvent faire face à la tragédie sans avoir à prouver leur souffrance ou l'étroitesse de la relation - une approche qui s'aligne sur l'administration prévue par la Convention de règlement.⁶⁹

57. Bien que ni la législation ni la *common law* n'assurent l'uniformité dans l'ensemble du pays, les indemnités pour perte de conseils, de soins et de compagnie accordées en vertu des lois et de la jurisprudence dépassent généralement de manière significative celles accordées en vertu des Régimes et de l'indemnité de distribution spéciale 2013 applicable, bien qu'une véritable comparaison directe soit difficile en raison des règles différentes en vigueur dans chaque juridiction.⁷⁰

⁶⁸ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 155, paragraphe 80

⁶⁹ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 155, paragraphe 81

⁷⁰ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 156, paragraphe 82

58. Le tableau suivant compare l'indemnisation combinée pour perte de conseils, de soins et de compagnie (montant forfaitaire, plus l'indemnité de distribution spéciale 2013 applicable, et avec l'attribution recommandée du Capital excédentaire 2019), et les quatre indemnités statutaires à montant fixe pour chacune des catégories au Canada :⁷¹

Membre de la famille	Régimes + indemnité de distribution spéciale 2013 applicable (en dollars de 1999)	Régimes + indemnité de distribution spéciale 2013 applicable (dollars 2020)	Régimes + indemnité de distribution spéciale 2013 applicable + indemnité 2019 proposée (dollars 2020)	Statut de l'Alberta	Loi du Manitoba	Sask. statut	Statut du Yukon
Conjoint	\$25,000	\$37,184	\$55,777	\$82,000	\$42,301	\$60,000	\$75,000
Enfant de moins de 21 ans	\$15,000	\$22,311	\$33,466	\$49,000	\$42,301	\$30,000	\$45,000
Enfant 21 et plus	\$9,600	\$14,279	\$21,418	\$49,000	\$14,100	\$30,000	\$45,000
Parent	\$9,600	\$14,279	\$21,418	\$82,000 divisé si deux	\$42,301	\$30,000	\$37,500 chacun ou 75 000 \$ si un seul
Frère / soeur	\$5,000	\$7,437	\$11,155		\$14,100		
Grand-parent /Petits-enfants	\$500	\$744	\$1,116		\$14,100		

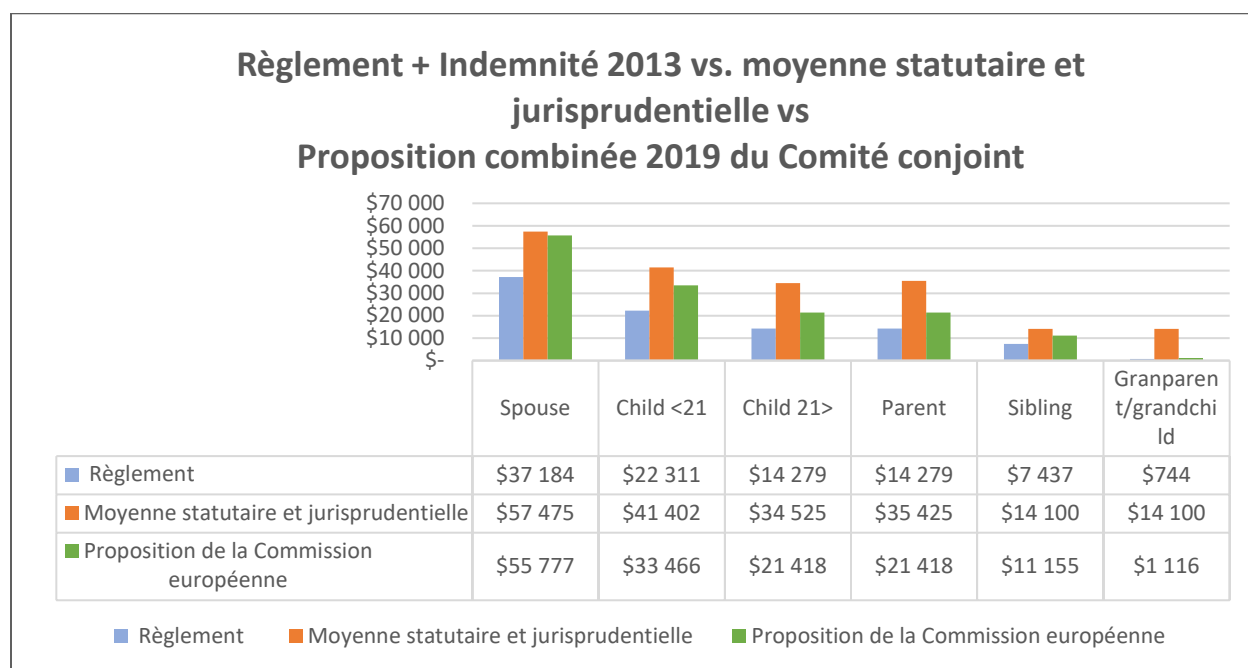
59. Le tableau suivant compare l'indemnisation combinée pour perte de conseils, de soins et de compagnie, (montant forfaitaire, plus l'indemnité de distribution spéciale 2013 applicable, et avec l'attribution recommandée du Capital excédentaire 2019), et les indemnités moyennes accordées dans les provinces où ce litige a été institué et où le montant des indemnités est déterminé par les tribunaux:⁷²

⁷¹ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 156, paragraphe 83

⁷² Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 157, paragraphe 84 ; voir également Premier affidavit Peterson, MR, Vol II, onglet 4, Ex Z, p 669 - Review of Family Member Damages Prepared for the Alberta Government (Examen des dommages subis par les membres de la famille préparé pour le gouvernement de l'Alberta),

Membre de la famille	Régimes + indemnité de distribution spéciale 2013 applicable (en dollars de 1999)	Régimes + indemnité de distribution spéciale 2013 applicable (dollars 2020)	Régimes + indemnité de distribution spéciale 2013 applicable + indemnité 2019 proposée (dollars 2020)	Tribunaux de la Colombie-Britannique	Tribunaux de l'Ontario	Tribunaux du Québec
Conjoint	\$25,000	\$37,184	\$55,777	\$15,000	\$59,027	\$69,000
Enfant < 21	\$15,000	\$23,311	\$33,466	\$35,000	\$46,511	\$42,000
Enfant de 21 ans et plus	\$9,600	\$14,279	\$21,418	\$35,000	\$46,511	\$42,000
Parent	\$9,600	\$14,279	\$21,418	\$7,250	\$51,527	\$38,400
Frère / soeur	\$5,000	\$7,437	\$11,155			
Grand-parent/ Petits-enfants	\$500	\$744	\$1,116			

60. Le graphique suivant compare l'indemnisation combinée pour perte de conseils, de soins et de compagnie, (montant forfaitaire, plus l'indemnité de distribution spéciale 2013 applicable, puis avec l'attribution recommandée du Capital excédentaire 2019), par rapport à la moyenne combinée en vertu de la loi et de la jurisprudence par rapport à la proposition du Comité conjoint :⁷³



⁷³ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, pp 157-158, paragraphe 86

61. Cette attribution recommandée bénéficierait à environ **7 874** membres de la famille reconnus et éligibles à une indemnisation pour perte de conseils, de soins et de compagnie jusqu'en décembre 2021. Le groupe de membres de la famille qui bénéficierait de cette attribution recommandée continuera également à s'agrandir au fur et à mesure que les membres reconnus des recours collectifs décéderont de leur infection et que les réclamations des membres de leur famille seront approuvées, et que les réclamants dont la réclamation est actuellement en cours et les réclamants futurs se qualifieront par la suite.⁷⁴

62. Les pertes non entièrement indemnisées dans le cadre des Régimes militent contre une surindemnisation des membres de la famille reconnus pour la perte de conseils, de soins et de compagnie, advenant que cette attribution soit approuvée. Dans le cadre des Régimes :⁷⁵

(a) ces indemnités ne sont disponibles qu'à la suite du décès d'un membre reconnu des recours collectifs causé par le VHC, alors que pour de nombreux membres de la famille, la législation de l'Ontario permettrait le versement d'une telle indemnité lorsqu'un préjudice corporel important survient ; et

(b) ces indemnités incluent les intérêts avant jugement, ce qui n'est pas le cas des indemnités judiciaires traditionnelles.

Recommandation 3 - Augmenter l'indemnité de distribution spéciale créée en faveur des membres reconnus des recours pour la perte ou la diminution des prestations de retraite

63. En vertu des Régimes, les membres des recours collectifs qui atteignent le niveau 4 de la maladie, soit la fibrose naissante, ou les états pathologiques plus graves des niveaux supérieurs de la maladie, ont le droit de recouvrer leur perte de revenu causée par leur infection par le VHC jusqu'à l'âge de 65 ans, à condition qu'ils ne réclament pas la perte de services à domicile pour la même période (article 4.02). Les personnes au niveau 3 de la maladie qui sont invalides à au moins 80 % en raison

⁷⁴ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 158, paragraphe 87

⁷⁵ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 158, paragraphe 88

de leur infection par le VHC peuvent choisir de recouvrer leur perte de revenu plus tôt si elles renoncent au paiement forfaitaire de 30 000 \$ pour le niveau 3 de la maladie.⁷⁶

64. Les indemnités pour perte de revenus accordées dans le cadre de la Convention de règlement ont fait l'objet d'un compromis important pour la quasi-totalité des membres reconnus des recours collectifs qui ont subi une perte de revenus. En particulier, le fait de ne pas indemniser la perte des prestations de retraite et d'emploi, ainsi que les déductions du revenu effectuées dans le calcul de la perte, s'écartait des principes normalement applicables en matière de dommages-intérêts.⁷⁷ Comme l'a déclaré le juge Perell, "la perte de revenu et les prestations de soutien disponibles en vertu des Régimes représentaient le compromis le plus important par rapport au modèle extra-contractuel".⁷⁸

65. Dans son rapport préparé pour les audiences sur la répartition de 2013, Eckler a estimé que 14 % du revenu serait une approximation raisonnable de la perte ou de la diminution des prestations de retraite, sur la base d'une part patronale de 10 % d'une prestation de retraite et d'une part patronale de 4,95 % de la cotisation au Régime de pensions du Canada (" **RPC** ") ou de dispositions similaires dans le cadre du Régime des rentes du Québec.⁷⁹ Étant donné le montant du capital excédentaire disponible et les intérêts concurrents des autres prestations, le Comité conjoint a seulement recommandé, et les tribunaux ont approuvé comme l'une des prestations spéciales de distribution de 2013, la création d'une prestation distincte d'un montant égal à 10 % de la perte annuelle de revenu d'un membre des recours collectifs approuvés, plafonnée à 20 000 \$ par année de prestation de retraite maximale.⁸⁰

⁷⁶ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 159, paragraphe 89

⁷⁷ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, Tab 4, p 159, paras 90-91 ; voir également, Schedule C - Class Member Submissions 2013 allocation hearing (Annexe C - Soumissions des membres des recours - Audition d'attribution 2013)

⁷⁸ Décisions des tribunaux concernant l'allocation 2013 – Phase 2: Perell, J, MR, Vol VIII, Tab 27, p 2929-2931 para 107 ; le juge en chef Hinkson a adopté ce passage à MR, Vol VIII, Tab 29, pp 2992-2996, para 22.

⁷⁹ Affidavit de Richard Border souscrit le 14 octobre 2015, MR, Vol III, Onglet 10, Ex A, p 1053, paragraphe 55 ; voir également, Premier affidavit Eckler, MR, Vol II, Onglet 5, p 714, paragraphe 47.

⁸⁰ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, pp 159-160, paragraphes 92-93

66. Dans son rapport préparé pour l'audition d'attribution 2019, Eckler note que le taux de cotisation de l'employeur au RPC est passé à 5,45 % depuis la dernière audition pour l'attribution du Capital excédentaire 2013 et qu'il est prévu qu'il augmente encore en 2025. Eckler est d'avis que 14 % du revenu continue d'être une approximation raisonnable et appropriée de la perte ou de la diminution des prestations de retraite, compte tenu du très large éventail de régimes de retraite offerts par les employeurs.⁸¹

67. Le Comité conjoint recommande que les tribunaux attribuent **6 653 000 \$** du capital excédentaire de 2019 pour augmenter l'indemnité de distribution spéciale 2013 créée pour indemniser la perte ou la diminution des prestations de retraite d'un montant égal à **4 %** supplémentaire du paiement pour la perte de revenu net subie par un membre reconnu des recours collectifs, perte qui est plafonné à 200 000 \$ par an, indexé à partir de 2014, pour le calcul de la prestation de perte de retraite, payable rétroactivement et prospectivement en tant qu'indemnité de distribution spéciale. Il est entendu que, selon cette formule, l'indemnité annuelle additionnelle pour perte ou diminution de pension serait d'un montant maximal de 8 000 \$, indexé à partir de 2014, selon le montant du paiement annuel payable pour la perte de revenu net subie.⁸²

68. Si l'attribution recommandée est accordée, sur la base des paiements nets de perte de revenu actuellement versés dans le cadre des Régimes, environ 75 % des personnes ayant des réclamations actuelles de perte de revenu auraient droit à un montant supplémentaire de 2 000 \$ par an, 15 % auraient droit à un montant supplémentaire compris entre 2 000 \$ et 4 000 \$ par an, et 10 % auraient droit à un montant supplémentaire compris entre 4 000 \$ et 8 000 \$ par an pour la perte ou la diminution des prestations de retraite. Environ **338** réclamants reconnus au titre de la perte de revenu dans le cadre

⁸¹ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 160, paragraphe 95 ; voir également le Premier affidavit Eckler, MR, Vol II, onglet 5, p 714, paragraphe 50.

⁸² Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 160, paragraphe 94

des Régimes auraient le droit de bénéficier rétroactivement et, dans la mesure où leur perte se poursuit, prospectivement, de cette augmentation recommandée de l'indemnisation pour prestation de retraite perdue ou réduite. Cette attribution peut également bénéficier prospectivement à environ **1 397** membres reconnus des recours vivants de moins de 65 ans qui sont soit aux niveaux 2 et 3 de la maladie et dont le niveau de la maladie peut encore progresser et entraîner une perte de revenu, soit au niveau 4 ou plus de la maladie et qui n'ont pas encore réclamé l'indemnité ou subi une perte de revenu, ainsi qu'aux réclamants dont la réclamation est en traitement et aux membres qui pourraient être reconnus dans le futur.⁸³

69. Les dispositions des Régimes concernant le calcul de la perte de revenu militent contre une surindemnisation des membres reconnus des recours collectifs pour la perte de revenu/perte ou diminution de prestations de retraite :⁸⁴

(a) les prestations collatérales reçues par le membre reconnu des recours collectifs doivent être déduites du revenu, de sorte que le pourcentage pour la perte ou la diminution des prestations de retraite est calculé sur une perte de revenu artificiellement réduite qui est loin de permettre une indemnisation complète pour de nombreux membres reconnus des recours (article 4.02(2)(c)) ; et

(b) la cotisation salariale de 4,95 % des gains annuels donnant droit à la pension du RPC doit être déduite de la perte de revenu, même si ces membres reconnus des recours n'ont pas le droit de recevoir effectivement une pension du RPC eu égard à cette déduction (article 4.02(2)(e)).

Recommandation 4 - Attribuer une indemnité de distribution spéciale aux membres reconnus des recours et aux personnes à charge reconnues qui ont droit à des indemnités pour perte de services domestiques.

⁸³ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 161, paragraphes 96-97

⁸⁴ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, pp 161-162, paragraphe 98

70. En vertu des Régimes, les membres des recours collectifs reconnus au niveau de maladie 4 ou plus peuvent demander une indemnisation pour les services qu'ils ne peuvent plus fournir à la maison s'ils sont incapables de le faire en raison de leur VHC (article 4.03). Ces indemnités peuvent également être réclamées plus tôt, au niveau 3 de la maladie, si le membre reconnu des recours collectifs est invalide à au moins 80 % et qu'il renonce au paiement forfaitaire de 30 000 \$ pour ce niveau de la maladie. Les personnes à charge reconnues qui vivaient avec le membre reconnu des recours collectifs au moment du décès de ce dernier peuvent réclamer pour des services perdus si le décès a été causé par l'infection par le VHC (article 6.01).⁸⁵

71. Les réclamations pour perte de services domestiques sont payables aux membres reconnus des recours collectifs leur vie durant tant qu'ils demeurent invalides et, par la suite, à leurs personnes à charge jusqu'à la première des éventualités suivantes : la durée de vie statistique de la personne décédée, calculée sans égard à son infection par le VHC, ou le décès de la dernière personne à charge. (L'une des indemnités de distribution spéciale 2013 prolonge la période pendant laquelle les prestations sont payables aux personnes à charge souffrant d'une invalidité permanente).⁸⁶

72. En vertu des Régimes réguliers, la perte de services domestiques est indemnisée jusqu'à concurrence de 20 heures par semaine au taux de 12 \$ l'heure (en dollars de 1999). Le taux actuel, en dollars de 2020, est de 17,85 \$ l'heure. Avant les auditions d'allocation 2013, environ 95 % des membres reconnus des recours collectifs fournissaient plus de 20 heures de services domestiques par semaine et, en moyenne, environ 47 heures de services domestiques par semaine avant leur invalidité.⁸⁷

⁸⁵ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 162, paragraphe 99

⁸⁶ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 162, paragraphe 100

⁸⁷ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, pp. 162-163, paragraphes 100 et 102

73. Le Comité conjoint a proposé, et les tribunaux ont approuvé comme l'une des indemnités de distribution spéciale 2013, une augmentation de 2 heures par semaine pour bonifier l'indemnisation payable pour la perte de services domestiques dans le cadre de tous les Régimes, payable rétroactivement et prospectivement.

74. Dans leurs observations écrites et orales présentées lors des demandes d'allocation de 2013, les membres des recours collectifs⁸⁸ et les membres de leur famille ont continué à souligner le caractère vital de ces paiements pour leur existence et le fait que cette prestation est insuffisante, tant en ce qui concerne le nombre d'heures indemnisées que le taux payé.

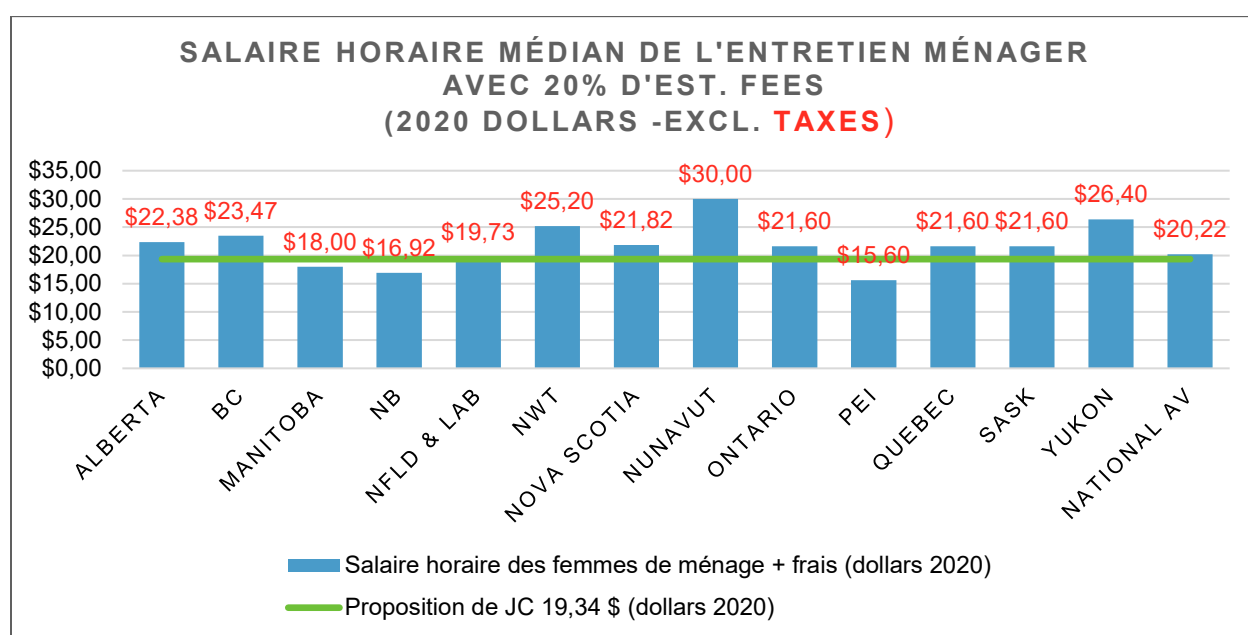
75. Le Comité conjoint recommande aux tribunaux d'attribuer **25 365 000 \$** du Capital excédentaire 2019 afin de créer une indemnité de distribution spéciale pour les membres reconnus des recours collectifs et les personnes à charge reconnues qui ont droit à la perte de services domestiques en vertu des articles 4.03 et 6.01 pour les heures indemnisables de services perdus en vertu de ces articles et en vertu de toute indemnité de distribution spéciale 2013 applicable, égale à 1,00 \$ par heure (en dollars de 1999), indexée au 1er janvier 2020, encourue à partir de 2019.⁸⁹

76. Dans son rapport préparé pour l'audition d'attribution du Capital excédentaire 2019, Eckler a examiné le site Web Guichet - Emplois du gouvernement du Canada, qui publie des données sur les salaires par profession et par région. Il présente les salaires horaires bas, médians et élevés des aides à domicile, des aides ménagères et des emplois connexes dans tout le pays. Eckler a fait remarquer que les frais facturés par les agences d'entretien ménager incluent généralement les coûts administratifs, l'assurance-emploi, le RPC/RRQ, les primes d'assurance concernant les accidents du

⁸⁸ Annexe C - Soumissions des membres du groupe – Auditions d'allocation 2013 ; voir également les décisions des tribunaux concernant l'allocation 2013 – Phase 2: Perell, J, MR, Vol VIII, Tab 27, pp 2929-2931 para 107 ; expressément adopté par Hinkson, CJ, MR, Vol VIII, Tab 29, pp 2992-2996, para 22 ; Corriveau, J, MR, Vol VIII, Tab 28, p 2976, para 208.

⁸⁹ Deuxième affidavit Peterson, MR, Vol II, onglet 6, p 735, paragraphe 14 ; Deuxième affidavit Eckler, MR, Vol II, onglet 7, p 769-770, paragraphes 11, 15 et 17.

travail, les congés payés et d'autres avantages sociaux, ce qui, selon lui, ajoute au moins 20 % aux coûts salariaux.⁹⁰ Une fois ces frais ajoutés, le salaire horaire médian à l'échelle nationale était de 20,22 \$ (en dollars de 2020). Le taux prévu par les régimes étant de 17,85 dollars (dollars de 2020), Eckler a conclu qu'il était insuffisant pour couvrir le salaire du travailleur dans de nombreuses juridictions. Il a également noté que ces salaires horaires n'incluent pas la taxe de vente sur les factures pour ces services, qui varie de 5 à 15 % à travers le pays. Vous trouverez ci-dessous une représentation graphique des salaires horaires médians dans l'ensemble du pays, majorés de 20 % en honoraires.⁹¹



77. Eckler est d'avis que l'avantage proposé d'une augmentation d'un dollar par heure, équivalant à un taux horaire de 13 dollars (dollars de 1999) ou de 19,34 dollars (dollars de 2020) est raisonnable.

92

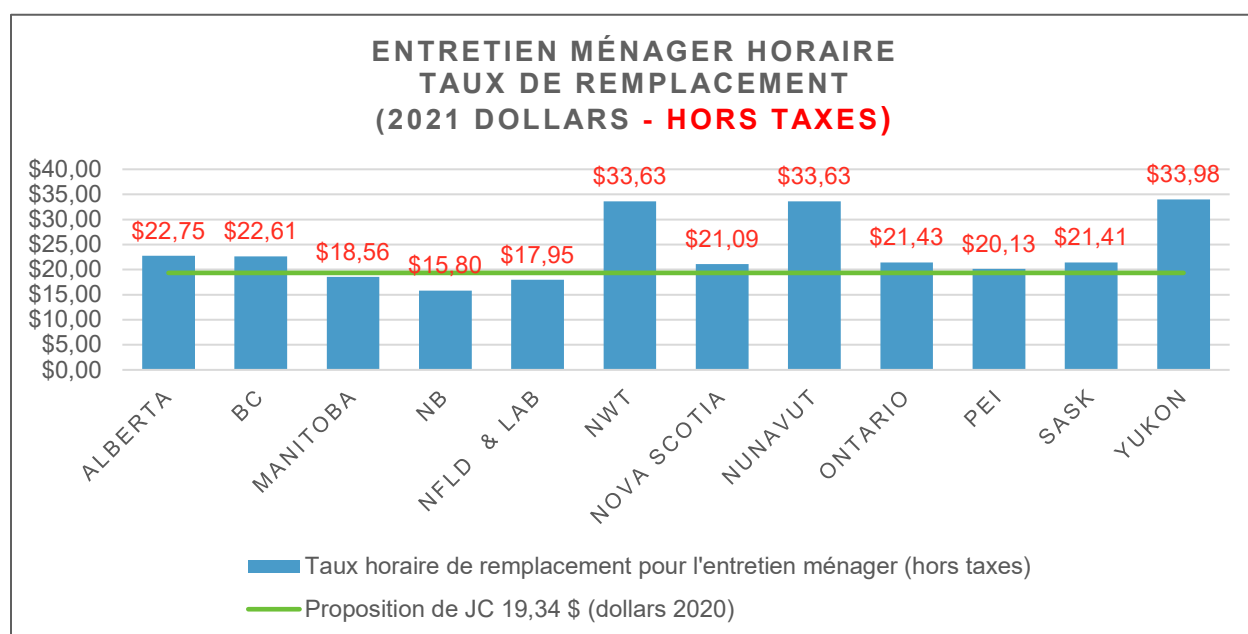
78. Le caractère raisonnable de l'augmentation proposée du taux horaire est étayé par les données publiées par Brown Economic Consulting Inc. ("**Brown**"), une société de conseil économique de

⁹⁰ Premier affidavit Eckler, MR, Vol II, onglet 5, p 716, paragraphes 52-54

⁹¹ Premier affidavit Eckler, MR, Vol II, onglet 5, p 716, paragraphe 54

⁹² Premier affidavit Eckler, MR, Vol II, onglet 5, p 716, paragraphe 54 ; voir également deuxième affidavit Eckler, MR, Vol II, onglet 7, p 769, paragraphe 15.

l'Alberta. Ce cabinet publie chaque année une enquête sur les "taux de remplacement pour l'entretien ménager" au Canada, par juridiction (à l'exclusion du Québec), ainsi qu'un "calculateur de dommages pour l'entretien ménager" destiné à faciliter l'estimation des pertes pécuniaires. Les taux publiés par Brown en dollars de 2021 sont un peu plus élevés que la fourchette médiane pour la plupart des juridictions et, dans certaines juridictions, sont supérieurs à la fourchette haute notée dans le Rapport d'allocation 2019 d'Eckler. La moyenne nationale selon les données de Brown est de 23,58 \$, hors taxes. Vous trouverez ci-dessous une représentation graphique du salaire horaire de remplacement pour l'entretien ménager dans l'ensemble du pays, publiée par Brown.⁹³



79. Il convient de noter que dans les trois provinces où se siègent les tribunaux saisis des présentes demandes, les coûts de remplacement des services d'entretien ménager (hors taxes) dépassent toujours le taux horaire payable pour la perte de services, même après l'application de l'augmentation recommandée.

⁹³ Premier affidavit Peterson, MR, Vol II, Onglet 4, Ex AA, p 689 - Brown Economic Consulting Housekeeping Damages Calculator

80. Environ 96 % des prestataires pour perte de service reçoivent la prestation maximale pour perte de service de 20 heures et la prestation de distribution spéciale de 2013 de 2 heures par semaine.⁹⁴ Ainsi, la plupart des prestataires pour perte de services auraient droit à environ 1 700 dollars supplémentaires par an (en dollars de 2020).⁹⁵ Environ 575 prestataires approuvés pour perte de services pourront bénéficier de cette recommandation modifiée.⁹⁶ Cette allocation peut également bénéficier prospectivement à environ 1 537 membres des recours collectifs approuvés qui sont (1) au niveau de maladie 4 ou plus et qui ne reçoivent pas actuellement d'indemnité pour perte de services ou perte de revenu, mais dont certains pourraient subir une perte de services et présenter une demande à l'avenir, ou dont les personnes à charge pourraient présenter une demande à la suite de leur décès ; (2) aux niveaux de maladie 2 et 3 dont le niveau de maladie peut encore progresser et la perte de services peut être réclamée par eux ou par leurs personnes à charge à la suite de leur décès s'il est causé par le VHC ; (3) recevant actuellement une perte de revenu ou une perte de soutien, qui peut passer à une perte de services lorsque le membre du groupe atteint ou aurait atteint l'âge de 65 ans. De plus, un nombre encore indéterminé de personnes à charge des membres approuvés des recours collectifs, dont certaines pourraient par la suite décéder des suites de leur infection par le VHC, ainsi que des réclamants en cours et futurs qui pourraient plus tard se qualifier et subir une perte de services.⁹⁷

81. Le dispositif des régimes empêche en outre la majorité des demandeurs de récupérer la totalité des heures de services qu'ils ont perdues, ce qui va à l'encontre de tout argument selon lequel les membres approuvés de la classe et les personnes à charge seront surindemnisés si les tribunaux accordent l'allocation recommandée.⁹⁸

⁹⁴ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 165, paragraphe 109

⁹⁵ Deuxième affidavit Peterson, MR, Vol II, onglet 6, p 736, paragraphe 16

⁹⁶ Deuxième affidavit Peterson, MR, Vol II, onglet 6, p 736, paragraphe 16

⁹⁷ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, pp 165-166, paragraphe 110

⁹⁸ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 166, paragraphe 111

I. Logistique et coûts de la mise en œuvre des indemnités de distribution spéciale recommandées

82. Étant donné que les attributions recommandées comblent en grande partie les mêmes déficits compensatoires que ceux partiellement comblés par les Indemnités de distribution spéciale 2013, les mêmes méthodologies et systèmes qui ont déjà été mis en œuvre avec succès peuvent être largement utilisés, ce qui rend la mise en œuvre plus simple et plus rentable. Les procédures opérationnelles standard créées pour la mise en œuvre des indemnités de distribution spéciale 2013 s'appliqueraient dans une large mesure et les ajustements nécessaires seraient relativement mineurs.⁹⁹

83. Pour la majorité des membres reconnus des recours et des membres reconnus de la famille, aucune action supplémentaire ne serait nécessaire. L'Administrateur identifierait, calculerait et distribuerait les indemnités de distribution spéciale sur la base des données déjà contenues dans la base de données des réclamations. L'expérience de l'administration des Indemnités de distribution spéciale 2013 a toutefois montré que certains membres des recours collectifs et membres de la famille reconnus devront être localisés et que les décès et autres changements de circonstances nécessiteront des mesures supplémentaires pour faciliter la distribution.¹⁰⁰

84. L'Administrateur a estimé les coûts administratifs pour mettre en œuvre, calculer et distribuer les paiements rétroactifs appropriés pour les allocations recommandées en se basant sur la structure actuelle des frais par service approuvée par les tribunaux en 2017 pour l'administration continue des Indemnités de distribution spéciale 2013.¹⁰¹ Avec l'élimination de la composante rétroactive de la recommandation modifiée concernant la perte de services, il y a une réduction associée à l'estimation originale des coûts de l'Administrateur d'un montant de 120 000 \$ (y compris les taxes applicables).

⁹⁹ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, pp. 166-167, paragraphes 113 et 115

¹⁰⁰ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, pp 166-167, paragraphes 112 et 114

¹⁰¹ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, Tab 4, p 167, paragraphe 116 et MR, Vol II, Ex BB, p 692 - Coûts estimés de l'administration par l'administrateur

85. Eckler a estimé la valeur actuelle des frais d'administration pour les paiements prospectifs à 127 000 \$ sur la base du montant forfaitaire de 5 000 \$ par an approuvé par les tribunaux pour le volet prospectif des Indemnités de distribution spéciale 2013 en place depuis 2017. Eckler a compilé un budget de mise en œuvre qui inclut ces frais d'administration estimés ainsi que les frais supplémentaires discutés ci-dessous.¹⁰²

86. Les adaptations structurelles apportées précédemment à la base de données CLASS pour prendre en compte les Indemnités de distribution spéciale 2013 permettront également de prendre en compte les nouvelles attributions envisagées. Un temps de programmation dédié minime serait nécessaire pour créer un codage supplémentaire afin de garantir l'intégrité des enregistrements de paiement dans la base de données. Un tel enregistrement est une exigence importante pour les futurs travaux de réévaluation financière triennale. Un poste d'un montant total de 14 000 \$ a été inclus dans le budget de mise en œuvre pour tenir compte de ce travail de programmation.¹⁰³

87. Les dispositions des Régimes, les protocoles approuvés par les tribunaux et les procédures opérationnelles normalisées de l'Administrateur ont été utilisés avec succès dans le cadre des réclamations des membres des recours collectifs et des membres de la famille décédés à travers le pays au cours de l'administration, y compris pour la mise en œuvre des Indemnités de distribution spéciale 2013. Le Comité conjoint et l'Administrateur estiment qu'elles sont adéquates dans la plupart des cas pour répondre aux divers scénarios qui se présenteront si les recommandations sont mises en œuvre. Toutefois, il y aura les personnes décédées dont la succession a été liquidée, dont le liquidateur est décédé ou qui sont décédées ab intestat. Par précaution, un poste d'un montant total de 75 000 \$ a été

¹⁰² Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 168, paragraphes 117-118 ; voir également le Premier affidavit Eckler, MR, Vol II, onglet 5, Ex A, p 720, paragraphes 59-64.

¹⁰³ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 168, paragraphe 119

inclus dans le budget de mise en œuvre pour faire face aux coûts supplémentaires qui pourraient survenir à cet égard.¹⁰⁴

88. Le coût révisé de l'administration s'élève à 1 400 000 \$, taxe incluse, et se détaille comme suit.¹⁰⁵

Objet	Coûts	Taux de la taxe de vente	Coûts avec taxe
Coûts de paiement rétroactifs révisés	681,415	13%	770,000
Coût de la modification de la programmation	14,000	13%	20,000
Prestations spéciales de distribution manquées pour 2013	50,000	13%	60,000
Coût des paiements futurs	127,000	13%	140,000
Coût de l'administration des successions	75,000	13%	80,000
Autres coûts de service ¹⁰⁶	300,000	10.6%	330,000
Total	1,247,415\$		1,400,000\$

89. Étant donné que les indemnités de distribution spéciale de 2019 seront créées à partir du capital excédentaire, aucun des coûts administratifs associés ne sera supporté par les provinces et les territoires. Tous les coûts administratifs associés aux indemnités de distribution spéciale de 2019 seront imputés à l'actuel Compte pour les Indemnités de distribution spéciale.¹⁰⁷

J. Rééquilibrage des comptes théoriques

90. Le Comité conjoint propose que les indemnités de distribution spéciale 2019 soient versées à partir du Compte pour les Indemnités de distribution spéciale existant.

¹⁰⁴ Premier affidavit Peterson, MR, Vol I, onglet 4, p 168, paragraphe 120

¹⁰⁵ Deuxième affidavit Peterson, MR, Vol II, onglet 6, p 736, paragraphe 17

¹⁰⁶ Cela inclut divers prestataires de services tels que le Comité conjoint, Eckler, les auditeurs et le Fiduciaire, qui effectueront le travail de mise en œuvre, de supervision, d'enregistrement et d'audit des indemnités de distribution spéciale de 2019 si elles sont accordées.

¹⁰⁷ Deuxième affidavit Eckler, MR, Vol II, Onglet 7, Ex A, p 771, paragraphe 22

91. Une réaffectation du capital excédentaire entre les comptes théoriques (Compte pour les Indemnités régulières, Compte pour les Indemnités de distribution spéciale et Compte pour les Réclamations tardives) sera nécessaire pour maintenir la suffisance des trois comptes. Les montants de rééquilibrage requis sont indiqués dans le tableau ci-dessous, avec tous les chiffres au 31 décembre 2019.¹⁰⁸

\$000	Total du Fonds en fiducie	Compte pour les Indemnités régulières	Compte pour les Indemnités de distribution spéciale	Compte pour les Réclamations tardives
Capital excédentaire actualisé au 31 décembre 2019	195,037	191,757	2,178	1,102
Coût des indemnités de distribution spéciale 2019, y compris le Capital Requis et les coûts administratifs	(159,914)	0	(159,914)	0
Réaffectation du capital excédentaire 2019 entre les comptes théoriques	0	(156,634)	157,736	(1,102)
Capital excédentaire restant	35,123	35,123 ¹⁰⁹	0	0

Les chiffres du tableau ci-dessus supposent que la totalité du capital excédentaire restant est conservée sur le Compte pour les Indemnités régulières.¹¹⁰

92. Le tableau ci-dessus montre qu'à compter du 31 décembre 2019, 156 634 000 \$ devraient être réaffectés du Compte pour les Indemnités Régulières au pour les Indemnités de distribution spéciale,

¹⁰⁸ Deuxième affidavit Eckler, MR, Vol II, Onglet 7, Ex A, p 771, paragraphe 20

¹⁰⁹ Après avoir pris en compte le changement de la situation financière de la Fiducie après l'examen de la suffisance financière de la phase 1 de 2019, ce montant est d'environ 2 000 000 \$ en dollars de 2022. Voir le deuxième affidavit Eckler, MR, Vol II, Onglet 7, Ex A, p 770, paragraphe 18.

¹¹⁰ D'autres attributions qui appliquent une partie du Capital excédentaire restant au Compte pour les Indemnités de distribution spéciale ou au Compte pour les Réclamations tardives seraient également possibles. Voir le Deuxième affidavit Eckler, MR, Vol II, onglet 7, Ex A, p 771, paragraphe 21.

et 1 102 000 \$ du Compte pour les Réclamations tardives au Compte pour les Indemnités de distribution spéciale.¹¹¹ Ces réaffectations sont reflétées dans les projets d'ordonnance et de jugement.

PART I - LES QUESTIONS ET LE DROIT APPLICABLE

93. Ces demandes soulèvent les questions suivantes :

- a. Les attributions de Capital excédentaire 2019 demandées sont-elles autorisées en vertu de la Distribution d'attribution ?
- b. Les tribunaux devraient-ils exercer leur pouvoir discrétionnaire pour ordonner les allocations de capital excédentaire demandées ?

94. Le Comité conjoint estime que la réponse à ces deux questions est positive.

A. Les attributions sont autorisées

95. Ces tribunaux ont estimé qu'en vertu de la Disposition d'attribution, il n'existe que deux restrictions à leur pouvoir discrétionnaire illimité d'allouer des actifs ne faisant pas l'objet d'une attribution actuarielle. L'attribution doit être raisonnable et ne doit pas être discriminatoire en fonction de l'endroit où le membre des recours collectifs réside ou a reçu du sang. En l'absence du consentement des parties, une attribution ne doit pas impliquer une modification à la Convention de règlement.¹¹²

¹¹¹ Deuxième affidavit Eckler, MR, Vol II, Onglet 7, Ex A, p 771, paragraphe 23

¹¹² Décisions des tribunaux en 2013 concernant la deuxième phase de l'allocation des prestations : Perell, J, MR, Vol VIII, Tab 27, p 2941, paras 157-158 ; Hinkson, CJ, MR, Vol VIII, Tab 29, pp 2998-2999, paras 30-31 ; Corriveau, J, MR, Vol VIII, Tab 28, p 2962, para 74.

Les attributions ne sont pas discriminatoires et n'impliquent pas de modifications à la Convention de règlement

96. Les attributions proposées ne sont pas discriminatoires et ne nécessitent pas d'amendement à la Convention de règlement. Il s'agit précisément du type d'attributions que les tribunaux ont jugé admissibles et appropriées en vertu de la Disposition d'attribution, et elles s'inscrivent dans cette même voie.

Les attributions sont raisonnables

97. Les attributions proposées sont également raisonnables et répondent à l'un des objectifs de la Disposition d'attribution identifiés par le juge Perell : combler les lacunes en matière d'indemnisation ou obtenir une indemnisation supplémentaire dans les limites prévues par la loi.

[Traduction non officielle]

Tel que décrit ci-dessus, pratiquement tous les chefs d'indemnisation, et plus particulièrement l'indemnisation pour les pertes de revenus, étaient inférieurs à ce qui aurait été recouvrable comme préjudice si les réclamations individuelles des membres des recours avaient été plaidées avec succès contre d'autres parties que la Croix-Rouge canadienne. Pour certains membres des recours, l'indemnisation disponible en vertu du droit de la responsabilité extra-contractuelle ou du droit statutaire n'a pas été rendue possible en vertu du droit contractuel de la Convention de règlement. Contrairement à la plaidoirie du Canada, alors que de son point de vue, l'objectif de la Disposition (d'attribution) était de fournir une opportunité d'obtenir un capital excédentaire tôt, du point de vue des membres des recours, l'objectif de la Disposition d'attribution de capital excédentaire n'était pas de préserver les lacunes dans l'indemnisation, son objectif était de fournir une opportunité de combler ces lacunes ou d'obtenir une autre indemnisation supplémentaire jusqu'aux limites qui auraient pu être disponibles en vertu de la loi.

En outre, comme décrit ci-dessus, les circonstances factuelles révèlent que la contribution des gouvernements de 1,118 milliard de dollars pour l'indemnisation n'a jamais été envisagée par l'une ou l'autre des parties comme l'équivalent d'une indemnisation complète en droit pour les préjudices subis par les membres des recours collectif....¹¹³

¹¹³ Décisions des tribunaux concernant l'allocation 2013 – Phase 2: Perell, J, MR, Vol VIII, Tab 27, p 2944, paras 173-174 et p 2945, para 183.

98. Chacune des indemnités particulières proposées répond aux lacunes compensatoires de la Convention de règlement et demeure dans les limites de la loi.

Recommandation 1 – Tel que démontré au paragraphe 42, l'indemnisation cumulative des membres reconnus des recours collectifs atteignant le niveau de maladie 6 serait toujours inférieure au plafond de la trilogie de la CSC concernant les dommages-intérêts généraux pour la douleur et la souffrance.

Recommandation 2 – Tel que démontré au paragraphe 60, le montant payable aux membres de la famille reconnus pour le manque de conseils, de soins et de compagnie resterait inférieur à la moyenne combinée des indemnités accordées en vertu de la loi et de la jurisprudence.

Recommandation 3 – Tel qu'indiqué aux paragraphes 65 et 66, l'augmentation proposée permet d'atteindre les 14 % de perte de revenu avant impôt qu'Eckler estimait, et continue d'estimer, être une approximation raisonnable de l'indemnisation pour la perte ou diminution de la pension due à l'invalidité pour ceux qui souffrent d'une perte de revenu, le compromis le plus important dans la Convention de règlement par rapport au modèle extra-contractuel.

Recommandation 4 – Tel que démontré au paragraphe 76, le taux horaire payable pour la perte de services domestiques serait toujours inférieur au coût médian national et au coût médian dans chacune des provinces où ont été intenté les recours collectifs.

B. Les tribunaux devraient exercer leur pouvoir discrétionnaire pour approuver les attributions proposées

99. Après avoir conclu que les attributions proposées sont admissibles et raisonnables, les tribunaux peuvent exercer librement leur pouvoir discrétionnaire pour approuver les indemnités de distribution spéciale proposées au profit des membres reconnus des recours collectifs et des membres

de leur famille sans autre analyse. C'est l'approche adoptée par le juge Perell et le juge en chef Hinkson dans leurs décisions.

Les facteurs optionnels favorisent également l'attribution des indemnités particulières proposées

100. Dans sa décision, la juge Corriveau a pris en considération les neuf (9) facteurs énumérés après la Disposition d'attribution que les tribunaux peuvent, mais ne sont pas tenus de prendre en considération dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire en vertu de la Disposition d'attribution.¹¹⁴

101. L'examen des facteurs facultatifs milite également en faveur de l'exercice par les tribunaux de leur pouvoir discrétionnaire en faveur de l'approbation des attributions proposées. Chacun de ces facteurs (abordés dans la décision du juge Corriveau) est examiné ci-dessous.

102. **(i) Le nombre de membres des recours collectifs et de membres de la famille.**¹¹⁵ Tel qu'indiqué au paragraphe 26, il y avait 5 413 membres des recours collectifs reconnus et 9 691 membres de la famille reconnus en vertu des Régimes au 31 décembre 2021. Le nombre de membres des recours collectifs et de membres de la famille reconnus, tant en vertu des Régimes réguliers que du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives au titre du VHC, continuera d'augmenter au fil du temps, comme cela a toujours été le cas. Cette croissance a été prise en compte dans le calcul actuariel du capital excédentaire afin de s'assurer que les fonds nécessaires pour les indemnités particulières recommandées dans ces demandes ne priveront pas les futurs réclamants reconnus d'une indemnisation équivalente.

103. Bien que le nombre de membres des recours collectifs et de membres de la famille reconnus à ce jour soit inférieur à celui prévu lors de l'approbation du règlement, le Comité conjoint soutient que

¹¹⁴ Décisions des tribunaux concernant l'allocation 2013 – Phase 2: Corriveau, J, MR, Vol VIII, Tab 28, p 2962, para 75 ; Perell, J, MR, Vol VIII, Tab 27, pp 2916-2917, para 30 ; Hinkson, CJ, MR, Vol VIII, Tab 29, p 2998, para 31.

¹¹⁵ Décisions des tribunaux concernant l'allocation 2013 – Phase 2: Corriveau, J, MR, Vol VIII, Tab 28, pp 2963-2964, paras 82-92

ce facteur est neutre lorsque ces chiffres sont considérés dans le contexte de la réévaluation financière. Il est clair que le montant plafonné du règlement de 1,118 milliard de dollars était insuffisant pour payer, même à ce nombre inférieur de membres des recours collectifs et de membres de la famille reconnus, les indemnités qui leur sont dues en vertu des Régimes réguliers. Un nombre plus élevé de membres des recours collectifs et de membres de la famille reconnus ne ferait qu'accroître le *déficit* de financement des gouvernements FPT.

104. **(ii) L'expérience du Fonds en fiducie.**¹¹⁶ Tel qu'indiqué aux paragraphes 29-30, le Capital excédentaire de 2019 est entièrement le produit de la stratégie d'investissement entreprise par le fiduciaire, sur les instructions du Comité conjoint, de l'argent initial versé par le Canada en règlement complet et final de ses obligations limitées en vertu de la Convention de règlement. Sans cette stratégie d'investissement, il y aurait eu un *déficit de* 348 millions de dollars au 31 décembre 2013 au lieu d'un capital excédentaire d'environ 256 millions de dollars. Au 31 décembre 2022, environ 1 221 876 852 \$ avaient été versés aux membres reconnus des recours collectifs et aux membres de leur famille depuis la création de la fiducie, soit environ 104 millions de dollars (9,3 %) de plus que l'obligation financière des gouvernements plafonnée à 1,118 milliard de dollars en vertu de la Convention de règlement.¹¹⁷

105. Tel qu'indiqué aux paragraphes 21-23, la valeur des actifs investis du Fonds en fiducie a diminué après l'achèvement de la phase 1 de la réévaluation financière de 2019 en raison des marchés financiers. Les recommandations d'attribution amendées du Comité conjoint reflètent la réduction du Capital excédentaires 2019 disponible dans le Fonds en fiducie pour attribution.

¹¹⁶ Décisions des tribunaux concernant l'allocation 2013 – Phase 2 : Corriveau, J, MR, Vol VIII, Tab 28, pp 2964-2965, paras 92-98.

¹¹⁷ Voir paragraphe 28

106. Le Comité conjoint soutient que ce facteur favorise fortement l'attribution aux membres des recours collectifs et aux membres de la famille des rendements des investissements constituant les actifs excédentaires de 2019.

107. **(iii) Le fait que les indemnités prévues par les Régimes peuvent ne pas refléter le régime de responsabilité extra-contractuelle.**¹¹⁸ Tel qu'indiqué au paragraphe 97, pratiquement chaque poste d'indemnisation dans le cadre de la Convention de règlement était inférieur à ce qui aurait été recouvré pour chaque poste de dommage si les réclamations individuelles des membres des recours collectifs avaient fait l'objet d'un jugement favorable. Les indemnités de distribution spéciale proposées reconnaissent de fait ce facteur en diminuant l'écart compensatoire par rapport au modèle extra-contractuel dans ces quatre domaines.

108. Le Comité conjoint estime que ce facteur favorise fortement l'attribution aux membres des recours collectifs et aux membres de leur famille, tel que proposé.

109. **(iv) Article 26(10) de la Loi de 1992 sur les recours collectifs de l'Ontario, article 34(5) de la Loi sur les recours collectifs de la Colombie-Britannique, article 1036 du Code de procédure civile du Québec.**¹¹⁹ Ce facteur demeure inapplicable.

110. **(v) L'intégrité de la Convention de règlement sera-t-elle maintenue et le versement des indemnités prévues par les Régimes sera-t-il garanti?**¹²⁰ Le calcul actuariel du Capital Excédentaire 2019 garantit que les indemnités payables en vertu des Régimes seront maintenues. À titre de mesure de protection supplémentaire, les calculs des actuaires tiennent également compte d'une

¹¹⁸ Décisions des tribunaux concernant l'allocation 2013 – Phase 2: Corriveau, J, MR, Vol VIII, Tab 28, pp 2967-2968, paras 123-132

¹¹⁹ Décisions des tribunaux concernant l'allocation 2013 – Phase 2: Corriveau, J, MR, Vol VIII, Tab 28, p 2968, para 133. Remarque : l'article 1036 du *Code civil de procédure du Québec* a été abrogé et remplacé par le *Code de procédure civile*, chapitre C-25.01, article 596, et l'article 34(5) de la *Class Proceedings Act de la Colombie-Britannique* a été abrogé en 2018 par S.B.C. 2018, c.49, article 19, et n'a pas été remplacé.

¹²⁰ Décisions des tribunaux concernant l'allocation 2013 – Phase 2: Corriveau, J, MR, Vol VIII, Tab 28, p 2969, paras 134-135

provision additionnelle, le Capital Requis, pour protéger les membres des recours collectifs en cas d'expérience défavorable majeure ou de catastrophe dans l'avenir.¹²¹ De même, l'évaluation actuarielle des attributions proposées par le Comité conjoint tient également compte du Capital Requis afin de garantir que le paiement prospectif de ces prestations distinctes sera également maintenu.

111. Le Comité conjoint soutient que ce facteur favorise l'approbation des indemnités de distribution spéciale proposées, qui n'affectent pas l'intégrité de la Convention de règlement ni ne menacent la capacité d'effectuer les paiements futurs dans le cadre des Régimes.

112. **(vi) Si l'évolution de la maladie est significativement différente du modèle médical utilisé dans le rapport actuariel Eckler annexé comme pièce " A " à l'affidavit de Sharon D. Matthews assermenté le 9 juillet 1999.**¹²² Dans leurs décisions, les tribunaux ont pris en compte les éléments de preuve concernant la progression de la maladie au moment de l'approbation du règlement et au moment de la réévaluation financière de 2013. Les juges Perell et Corriveau ont décrit la pathologie et le traitement du VHC, ainsi que les effets d'une maladie chronique, progressive et ultimement mortelle.¹²³ Le juge en chef Hinkson a adopté la décision du juge Perell sur ces points.¹²⁴ Comme le juge Corriveau l'a constaté, malgré les nouveaux traitements qui peuvent éliminer le virus pour certains, ils n'effacent pas les conséquences d'avoir vécu avec la maladie pendant plusieurs décennies et les victimes demeurent à risque.¹²⁵ De même, le juge Perell a estimé que les antiviraux à action directe ne "garantissent pas un retour à la santé parce que le foie des membres des recours collectifs a

¹²¹ Voir la discussion sur le Capital Requis, Affidavit de Richard Border souscrit le 25 novembre 2020, MR, Vol II, Onglet 8, p 784, paragraphe 18 ; voir également, Premier affidavit Eckler, MR, Vol II, Onglet 5, Ex A, p 705, paragraphe 17, cinquième puce.

¹²² Décisions des tribunaux concernant l'allocation 2013 – Phase 2: Corriveau, J, MR, Vol VIII, Tab 28, pp 2965-2967, paras 99-122

¹²³ Décisions des tribunaux concernant l'allocation 2013 – Phase 2: Perell, J, MR, Vol VIII, Tab 27, pp 2924-2926, paras 73-91 ; Corriveau, J, MR, Vol VIII, Tab 28, pp 2966-2967, paras 105-122.

¹²⁴ Décisions des tribunaux concernant l'allocation 2013 – Phase 2: Hinkson, CJ, MR, Vol VIII, Tab 29, p 2992, para 21

¹²⁵ Décisions des tribunaux concernant l'allocation 2013 – Phase 2: Corriveau, J, MR, Vol VIII, Tab 28, p 2967, paras 118 et 121

été endommagé au cours d'une trentaine d'années d'infection virale chronique et progressive. Les problèmes de santé mentale persistent et, guéris ou non, les membres du recours collectif présentent un risque élevé de cancer hépatocellulaire et sont vulnérables à une nouvelle atteinte du foie.¹²⁶

113. Tel qu'indiqué au paragraphe 39, l'évolution de la maladie selon le modèle médical 2013 et selon le modèle médical 2019 n'est pas matériellement différente.

114. Le Comité conjoint estime que ce facteur joue également en faveur de l'approbation des attributions proposées.

115. **(vii) Le fait que les membres des recours collectifs et les membres de la famille assument le risque d'insuffisance du Fonds en fiducie.**¹²⁷ Les tribunaux ont expressément reconnu ce fait, notant que parce que la responsabilité des gouvernements FPT était plafonnée en vertu de la Convention de règlement, les membres des recours collectifs incluant les membres de leur famille ont assumé le risque que le montant de 1,118 milliard de dollars soit insuffisant pour une pleine compensation en vertu des Régimes réguliers.¹²⁸

116. Le Comité conjoint est d'avis que ce facteur favorise fortement l'approbation des attributions proposées. Étant donné que les membres des recours collectifs ont assumé seuls le risque que le fonds en fiducie soit insuffisant, il est juste qu'ils récoltent les bénéfices découlant de ce risque. Le risque d'insuffisance - le *déficit de* financement reconnu - se serait matérialisé si les membres des recours collectifs n'avaient pas supporté le risque d'investissement, ce qui a généré le capital excédentaire de 2019 disponible pour attribution.

¹²⁶ Décisions des tribunaux concernant l'allocation 2013 – Phase 2: Perell, J, MR, Vol VIII, Tab 27, p 2926, para 89

¹²⁷ Décisions des tribunaux concernant l'allocation 2013 – Phase 2: Corriveau, J, MR, Vol VIII, Tab 28, p 2969, paras 136-138

¹²⁸ Décisions des tribunaux concernant l'allocation 2013 – Phase 2: Perell, J, MR, Vol VIII, Tab 27, pp 2927-2928, para 100 ; Corriveau, J, MR, Vol VIII, Tab 28, p 2969, para 140.

117. **(viii) Le fait que les contributions des gouvernements FPT en vertu de l'entente sont plafonnées.**¹²⁹ La responsabilité plafonnée des gouvernements FPT en vertu de la Convention de règlement les a protégés de l'obligation de combler le *déficit de* financement de 348 millions de dollars au 31 décembre 2013 pour les prestations payables en vertu des Régimes réguliers.

118. Le Comité conjoint estime que ce facteur plaide fortement en faveur de l'approbation des attributions proposées pour le Capital excédentaire 2019.

119. **(ix) La source du Fonds en fiducie et ses autres éléments d'actifs.**¹³⁰ Les fonds initiaux versés par le Canada au Fonds en fiducie en règlement intégral de ses obligations ont été épuisés il y a longtemps. Les fonds et les autres actifs du Fonds en fiducie que l'on cherche à allouer en tant que capital excédentaire sont entièrement constitués des rendements des investissements réalisés dans le cadre de la stratégie d'investissement entreprise par le fiduciaire sur les instructions du Comité conjoint.

120. En résumé, à l'exception des facteurs neutres et inapplicables, tous les facteurs facultatifs que les tribunaux peuvent prendre en considération favorisent l'exercice par les tribunaux de leur pouvoir discrétionnaire pour approuver les attributions proposées du capital excédentaire.

PART II - ORDONNANCE DEMANDÉE

121. Le Comité conjoint demande respectueusement aux tribunaux d'exercer leur pouvoir discrétionnaire tel que prévu à la Convention de règlement, de faire droit aux demandes dont ils sont saisis et de rendre jugement selon les conclusions recherchées et reproduites dans les projets d'ordonnance/de jugement ci-joints.

¹²⁹ Décisions des tribunaux en 2013 concernant la deuxième phase de l'allocation des prestations : Corriveau, J, MR, Vol VIII, Tab 28, p 2969, paras 136-138

¹³⁰ Décisions des tribunaux en 2013 concernant la deuxième phase de l'allocation des prestations : Corriveau, J, MR, Vol VIII, Tab 28, pp 2969-2970, paras 139-146

LE TOUT ÉTANT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Ce 8^E jour de mai 2023.

Kathryn Podrebarac
Harvey Strosberg, KC
David Loukidelis, KC
Michel Savonitto

Membres du Comité conjoint

Annexe A

1. *Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd*, 1978 CanLII 1 (SCC), [1978] 2 R.C.S. 229
2. *Arnold c. Teno*, 1978 CanLII 2 (SCC), [1978] 2 S.C.R. 287
3. *Endean c. Société canadienne de la Croix-Rouge*, 1999 CanLII 6357 (BC SC)
4. *Endean c. Société canadienne de la Croix-Rouge*, 2016 BCSC 1506
5. *Honhon c. Le procureur général du Canada*, 1999 CanLII 11813 (QC CS)
6. *Honhon c. Le procureur général du Canada*, 1999 CanLII 11242 (QC CS)
7. *Honhon c. Procureur général du Canada*, 2016 QCCS 3884 (CanLII)
8. *Parsons c. Société canadienne de la Croix-Rouge*, [1999] O.J. No. 3572
9. *Parsons c. Société canadienne de la Croix-Rouge*, 2016 ONSC 4809
10. *Thornton c. Prince George Board of Education*, 1978 CanLII 12 (SCC), [1978] 2 S.C.R. 267

Annexe B

Loi sur les recours collectifs, 1992, S.O. 1992, c. 6, art. 26(10)

Loi sur les recours collectifs, RSBC 1996, c. 50, art. 34(5) (abrogé et non remplacé)

Code de procédure civile, c.C.-25 Article 1036 (abrogé et remplacé par Code de procédure civile, chapitre C-25.01, art.596)

Loi sur les accidents mortels, RSA 2000, c. F-8, art. 8(2)

Loi sur la survie des actions, RSA 2000, c. S-27, art. 2, 5

Loi sur les accidents mortels, CCSM c. F50, art. 3.1(2)

Loi sur les accidents mortels, RSS 1978, c. F-11, art. 4.1

Loi sur la survie des actions, SS 1990-91, c. S-66.1, art. 3

Loi sur les accidents mortels, RSY 2002, c. 86, art. 3.01(2)

Loi sur la survie des actions, RSY 2002, c. 212, s. 2

Loi sur l'indemnisation des familles, RSBC 1996, c. 126, art. 2, 3(1)

Loi sur les accidents mortels, RSNB 2012, c. 104, art. 3

Loi sur la survie des actions, RSNB 2011, c. 227, art. 3

Loi sur les accidents mortels, RSNL 1990, c. F6, art. 6

Loi sur la survie des actions, RSNL 1990, c. S-32, art. 2, 9

Loi sur les accidents mortels, RSNWT 1988, c.F-3, art. 2, 3

Loi sur les accidents mortels, RSNS 1989, c. 163, art. 5

Loi sur la survie des actions, RSNS 1989, c. 453, art. 2, 6

Loi sur les accidents mortels, RSNWT (Nu) 1988, c.F-3, art. 2, 3

Loi sur le droit de la famille, RSO 1990, c. F.3, art. 61

Loi sur les accidents mortels, RSPEI 1988, c. F-5, art. 6

Loi sur la survie des actions, RSPEI 1988, c. S-11, art. 4

Annexe C

Observations des membres du groupe sur la répartition de 2013

Recommandation 1 - Paiements fixes

1. Compendium of Class Member Submissions 2013 allocation : MR, Vol VII, Tab 23, p 2832, para 6
2. Compendium of Class Member Submissions 2013 allocation : MR, Vol VII, Tab 23, p 2833, para 7
3. Compendium of Class Member Submissions 2013 allocation : MR, Vol VII, Tab 23, p 2833, para 8
4. Compendium of Class Member Submissions 2013 allocation : MR, Vol VII, Tab 23, p 2833, para 9
5. Compendium of Class Member Submissions 2013 allocation : MR, Vol VII, Tab 23, p 2834, para 10
6. Compendium of Class Member Submissions 2013 allocation : MR, Vol VII, Tab 23, p 2834, para 11
7. Compendium of Class Member Submissions 2013 allocation : MR, Vol VII, Tab 23, p 2835, para 12
8. Compendium of Class Member Submissions 2013 allocation : MR, Vol VII, Tab 23, p 2835, para 13
9. Affidavit d'Alan Melamud, souscrit le 15 octobre 2015 ("**Affidavit Melamud**"), MR, Vol IV, onglet 14, Ex A, p 1405.
10. Affidavit de Melamud, MR, Vol IV, Onglet 14, Ex A, p 1405
11. Affidavit de Melamud, MR, Vol IV, Onglet 14, Ex A, p 1653
12. Affidavit d'Arnaud Sauvé-Dagenais, souscrit le 15 octobre 2015 ("**Premier affidavit Sauvé-Dagenais**"), MR, Vol V, onglet 15, ASD-2, p 1906.
13. Premier affidavit Sauvé-Dagenais, MR, Vol V, onglet 15, ASD-2, pp 1909-1910
14. Premier affidavit Sauvé-Dagenais, MR, Vol V, Onglet 15, ASD-2, p 2014
15. Premier affidavit Sauvé-Dagenais, MR, Vol V, Onglet 15, ASD-2, pp 2019-2020
16. Premier affidavit Sauvé-Dagenais, MR, Vol V, onglet 15, ASD-2, p 2077-2078
17. Affidavit de Chya R. Mogerma, fait le 16 octobre 2015 ("**Affidavit Mogerma**"), MR, Vol VI, Tab 16, Ex A, p 2212.
18. Affidavit de Shelley Woodrich, souscrit le 16 octobre 2015 ("**Premier affidavit de Woodrich**"), MR, Vol VI, Onglet 17, Ex A, p 2380.
19. Premier affidavit de Woodrich, MR, Vol VI, Onglet 17, Ex A, p 2386
20. Affidavit de Lise Carmichael-Yanish, souscrit le 1er avril 2016 ("**Affidavit Carmichael-Yanish**"), MR, Vol VII, Tab 18, Ex A, p 2531.
21. Affidavit Carmichael-Yanish, MR, Vol VII, Onglet 18, Ex A, p 2635-2636
22. Affidavit de Shelley Woodrich, souscrit le 1er avril 2016 ("**Deuxième affidavit Woodrich**"), MR, Vol VII, onglet 19, p 2565.
23. Affidavit d'Arnaud Sauvé-Dagenais, souscrit le 1er avril 2016 ("**Deuxième affidavit Sauvé-Dagenais**"), MR, Vol VII, Onglet 20, Ex A, p 2599.

Recommandation n° 1 - suite

24. Affidavit de Julie Davis, assermentée le 1er avril 2016 ("**Affidavit Davis**"), MR, Vol VII, Onglet 21, Ex A, p 2640
25. Affidavit Davis, MR, Vol VII, Onglet 21, Ex A, p 2658-2659
26. Affidavit Davis, MR, Vol VII, Onglet 21, Ex A, p 2691-2693

Recommandation 2 - Perte de conseils, de soins et de compagnie pour les membres de la famille

27. Compendium of Class Member Submissions 2013 allocation : MR, Vol VII, Tab 23, p 2835, para 14 - Général
28. Compendium of Class Member Submissions 2013 allocation : MR, Vol VII, Tab 23, p 2836, para 15 - Enfant
29. Compendium of Class Member Submissions 2013 allocation : MR, Vol VII, Tab 23, p 2836, para 16 - Enfant
30. Compendium of Class Member Submissions 2013 allocation : MR, Vol VII, Tab 23, p 2836, para 17 - Enfant
31. Compendium of Class Member Submissions 2013 allocation : MR, Vol VII, Tab 23, p 2837, para 18 - Enfant
32. Compendium of Class Member Submissions 2013 allocation : MR, Vol VII, Tab 23, p 2838, para 19 - Parent
33. Compendium of Class Member Submissions 2013 allocation : MR, Vol VII, Tab 23, p 2838, para 20 - Enfant
34. Compendium of Class Member Submissions 2013 allocation : MR, Vol VII, Tab 23, p 2839, para 21 - Enfant
35. Affidavit Melamud, MR, Vol IV, Onglet 14, Ex A, p 1249 - Général [14(p)], petit-enfant [14(q)]
36. Affidavit Melamud, MR, Vol IV, Onglet 14, Ex A, p 1321 -1322 - Frère ou sœur
37. Affidavit Melamud, MR, Vol IV, Onglet 14, Ex A, p 1339-1340 - Petit-enfant
38. Affidavit Melamud, MR, Vol IV, Onglet 14, Ex A, p 1403 - Petit-enfant
39. Affidavit de Melamud, MR, Vol IV, Onglet 14, Ex A, p 1405 - Enfant
40. Affidavit de Melamud, MR, Vol IV, Onglet 14, Ex A, p 1406 Petit-enfant
41. Affidavit de Melamud, MR, Vol IV, Onglet 14, Ex A, p 1480 - Enfant
42. Affidavit Melamud, MR, Vol IV, Onglet 14, Ex A, p 1496 - Frère ou sœur, parent
43. Affidavit Melamud, MR, Vol IV, Onglet 14, Ex A, p 1546 - Enfant, petit-enfant
44. Affidavit de Melamud, MR, Vol IV, Onglet 14, Ex A, p 1548 - Conjoint, enfant, petit-enfant
45. Affidavit Melamud, MR, Vol IV, Onglet 14, Ex A, p 1563 - Child , Grandchild
46. Affidavit Melamud, MR, Vol IV, Onglet 14, Ex A, p 1651 - Conjoint
47. Affidavit de Melamud, MR, Vol IV, Onglet 14, Ex A, p 1692- Enfant
48. Affidavit Melamud, MR, Vol IV, Onglet 14, Ex A, p 1704 - Frère ou sœur
49. Premier affidavit Sauv -Dagenais, MR, Vol V, Onglet 15, ASD-2, p 1825 - G n ral
50. Premier affidavit Sauv -Dagenais, MR, Vol V, Onglet 15, ASD-2, p 2026-2027 - G n ral
51. Premier affidavit Sauv -Dagenais, MR, Vol V, onglet 15, ASD-2, p 1885-1886 - Conjoint

Recommandation 2 - suite

52. Premier affidavit Sauv -Dagenais, MR, Vol V, onglet 15, ASD-2, p 1928-1929 - Conjoint, enfants, petits-enfants
53. Premier affidavit Sauv -Dagenais, MR, Vol V, Onglet 15, ASD-2, p 2007-2008 - Conjoint
54. Premier affidavit Sauv -Dagenais, MR, Vol V, onglet 15, ASD-2, p 1890-1891 - Petits-enfants
55. Premier affidavit Sauv -Dagenais, MR, Vol V, onglet 15, ASD-2, p 1932 - Petits-enfants
56. Premier affidavit Sauv -Dagenais, MR, Vol V, Onglet 15, ASD-2, p 2030-2031 - Petits-enfants
57. Premier affidavit Sauv -Dagenais, MR, Vol V, Onglet 15, ASD-2, p 2036 - Petit-enfant
58. Premier affidavit Sauv -Dagenais, MR, Vol V, Onglet 15, ASD-2, p 2076 - Petit-enfant
59. Premier affidavit Sauv -Dagenais, MR, Vol V, onglet 15, ASD-2, p 2077-2078 - Petit-enfant
60. Premier affidavit Sauv -Dagenais, MR, Vol V, Onglet 15, ASD-2, p 2015 - Fr re ou s ur
61. Premier affidavit Sauv -Dagenais, MR, Vol V, Onglet 15, ASD-2, p 2045-2046 - Fr re ou s ur
62. Affidavit Mogerman, MR, Vol VI, Onglet 16, Ex A, p 2029 - Enfant
63. Affidavit Mogerman, MR, Vol VI, Onglet 16, Ex A, p 2033 - Enfant
64. Affidavit Mogerman, MR, Vol VI, Onglet 16, Ex A, p 2036 -2037 Enfant [(i)], Conjoint [(j) et (k)], Parent et Fr re ou S ur [(l)]
65. Affidavit de Mogerman, MR, Vol VI, Onglet 16, Ex A, p 2060 - Enfant, Conjoint
66. Affidavit Mogerman, MR, Vol VI, Onglet 16, Ex A, p 2094 - Enfant
67. Affidavit de Mogerman, MR, Vol VI, Onglet 16, Ex A, p 2122 - Enfant, fr re ou s ur
68. Affidavit Mogerman, MR, Vol VI, Onglet 16, Ex A, p 2127-2128 - Enfant, petit-enfant
69. Affidavit Mogerman, MR, Vol VI, Onglet 16, Ex A, p 2129 - Enfant
70. Affidavit Mogerman, MR, Vol VI, Onglet 16, Ex A, p 2153 - Petit-enfant
71. Affidavit Mogerman, MR, Vol VI, Onglet 16, Ex A, p 2179 - Petit-enfant
72. Affidavit de Mogerman, MR, Vol VI, Onglet 16, Ex A, p 2195 - Enfant, Conjoint
73. Premi re d claration sous serment de Woodrich, MR, Vol VI, Onglet 17, Ex A, p 2340 - Conjoint, enfant, **petit-enfant**
74. Premi re d claration sous serment de Woodrich, MR, Vol VI, Onglet 17, Ex A, p 2349 - Conjoint, enfant
75. Premi re d claration sous serment de Woodrich, MR, Vol VI, Onglet 17, Ex A, p 2386 - Fr re ou s ur
76. Premi re d claration sous serment de Woodrich, MR, Vol VI, Onglet 17, Ex A, p 2396 - Petit-enfant
77. Premi re d claration sous serment de Woodrich, MR, Vol VI, Onglet 17, Ex A, p 2402 - Petit-enfant
78. Premi re d claration sous serment de Woodrich, MR, Vol VI, Onglet 17, Ex A, p 2440 - Conjoint, beaux-enfants, petits-enfants
79. Affidavit Carmichael-Yanish, MR, Vol VII, Onglet 18, Ex A, p 2550 - Enfant
80. Affidavit Carmichael-Yanish, MR, Vol VII, Onglet 18, Ex A, p 2532 - Petit-enfant
81. Affidavit Carmichael-Yanish, MR, Vol VII, Onglet 18, Ex A, p 2530 - Fr re ou s ur

82. Deuxième déclaration sous serment de Woodrich, MR, Vol VII, onglet 19, p 2574-2579 - Conjoint
83. Deuxième déclaration sous serment de Woodrich, MR, Vol VII, onglet 19, p 2566 - Petit-enfant
84. Deuxième affidavit Sauvé-Dagenais, MR, Vol VII, Onglet 20, Ex A, pp 2593-2594 - Général
85. Deuxième affidavit Sauvé-Dagenais, MR, Vol VII, Onglet 20, Ex A, p 2596-2597
86. Deuxième affidavit Sauvé-Dagenais, MR, Vol VII, Onglet 20, Ex A, p 2620 - Enfants
87. Deuxième affidavit Sauvé-Dagenais, MR, Vol VII, Onglet 20, Ex A, p 2586-2587 - Petits-enfants

Recommandation 2 - suite

88. Deuxième affidavit Sauvé-Dagenais, MR, Vol VII, Onglet 20, Ex A, p 2621-2622 - Petits-enfants
89. Deuxième affidavit Sauve-Dagenais, MR, Vol VII, onglet 20, Ex A, p 2599-2602 - Parents, grands-parents
90. Affidavit Davis, MR, Vol VII, Onglet 21, Ex A, p 2691-2693 - Général
91. Affidavit Davis, MR, Vol VII, Onglet 21, Ex A, p 2735 - Général
92. Affidavit Davis, MR, Vol VII, Onglet 21, Ex A, p 2678 - Parents
93. Affidavit Davis, MR, Vol VII, Onglet 21, Ex A, p 2714 - Enfants
94. Affidavit Davis, MR, Vol VII, Onglet 21, Ex A, p 2635 - Petits-enfants
95. Affidavit Davis, MR, Vol VII, Onglet 21, Ex A, p 2719 - Petits-enfants
96. Affidavit Davis, MR, Vol VII, Onglet 21, Ex A, p 2720 - Petits-enfants

Troisième recommandation - Perte ou diminution des prestations de retraite

97. Compendium of Class Member Submissions 2013 allocation : MR, Vol VII, Tab 23, p 2840, para 25
98. Compendium of Class Member Submissions 2013 allocation : MR, Vol VII, Tab 23, p 2841, para 28
99. Compendium of Class Member Submissions 2013 allocation : MR, Vol VII, Tab 23, p 2841, para 29
100. Premier affidavit Sauvé-Dagenais, MR, Vol V, Onglet 15, ASD-2, p 2072
101. Affidavit Davis, MR, Vol VII, Onglet 21, Ex A, p 2662-2663

Recommandation 4 - Perte de services domestiques

102. Compendium des soumissions des membres de la classe 2013 allocation : MR, Vol VII, Tab 23, p 2841, paragraphe 30
103. Compendium des soumissions des membres de la classe 2013 allocation : MR, Vol VII, Tab 23, p 2842, paragraphe 31
104. Compendium des soumissions des membres de la classe 2013 allocation : MR, Vol VII, Tab 23, p 2842, paragraphe 32
105. Compendium des soumissions des membres de la classe 2013 allocation : MR, Vol VII, Tab 23, p 2843, paragraphe 33
106. Compendium des soumissions des membres de la classe 2013 allocation : MR, Vol VII, Tab 23, p 2843, paragraphe 34
107. Compendium des soumissions des membres de la classe 2013 allocation : MR, Vol VII, Tab 23, p 2843, paragraphe 35
108. Affidavit de Melamud, MR, Vol IV, Onglet 14, Ex A, p 1244
109. Affidavit de Melamud, MR, Vol IV, Onglet 14, Ex A, p 1462
110. Affidavit de Melamud, MR, Vol IV, Onglet 14, Ex A, p 1489
111. Affidavit de Melamud, MR, Vol IV, Onglet 14, Ex A, p 1649
112. Premier affidavit Sauvé-Dagenais, MR, Vol V, Onglet 15, ASD-2, p 1926
113. Affidavit Mogerman, MR, Vol VI, Tab 16, Ex A, p 2026, para 13(m)
114. Affidavit Mogerman, MR, Vol VI, Tab 16, Ex A, p 2031, para 15(h) et (i)

Recommandation quatre - suite

115. Affidavit Mogerman, MR, Vol VI, Onglet 16, Ex A, p 2035, paragraphe 17(c)
116. Affidavit Mogerman, MR, Vol VI, Onglet 16, Ex A, p 2158
117. Affidavit Mogerman, MR, Vol VI, Onglet 16, Ex A, p 2166
118. Affidavit Mogerman, MR, Vol VI, Onglet 16, Ex A, p 2212
119. Premier affidavit de Woodrich, MR, Vol VI, Onglet 17, Ex A, p 2380
120. Deuxième affidavit Sauvé-Dagenais, MR, Vol VII, Onglet 20, Ex A, p 2619

Annexe D

PROJET D'ORDONNANCE DE L'ONTARIO

Annexe E

PROJET DE JUGEMENT DU QUÉBEC

Annexe F

PROJET D'ORDONNANCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE